



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

---

GUIDE PRATIQUE

# POUR QUI ?

## SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE RLP ?

Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur le territoire.

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

## OÙ PUIS-JE TROUVER LE RLP ?



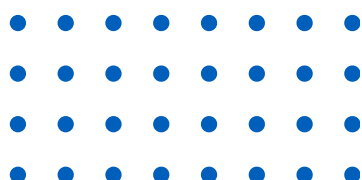
### Où trouver le RLP ?

<https://www.mairie-leluc.com/reglement-local-de-publicite/>



### Où trouver le Code de l'environnement ?

[legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)



# MODE D'EMPLOI

## ÉTAPE N°1

Je qualifie mon dispositif ..... p. 4

## ÉTAPE N°2

J'identifie le lieu d'installation de mon dispositif ..... p. 7

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

- pour une publicité ou une préenseigne ..... p. 14
- pour une enseigne ..... p. 46

## ÉTAPE N°4

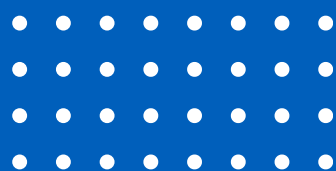
Comment se déroule l'instruction ? ..... p. 85

## ÉTAPE N°5

Comment faire ma demande d'installation,  
modification ou remplacement de support ? ..... p. 89

## ÉTAPE N°6

Je mets en conformité ..... p. 91





## ÉTAPE N°1

# Je qualifie mon dispositif

Comment reconnaître le type de support ?

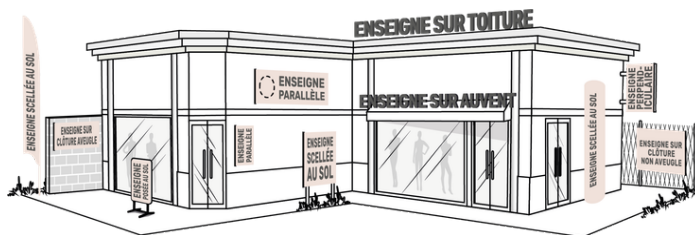


# ÉTAPE N°1

## COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?

### UNE ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.



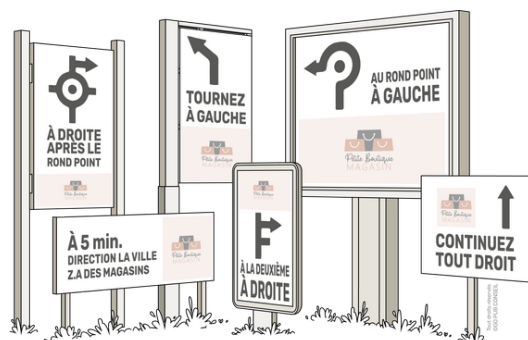
### UNE PUBLICITÉ

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



### UNE PRÉENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## ÉTAPE N°1

### COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE MON SUPPORT ?

#### LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, **C'EST UNE ENSEIGNE**.

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

#### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors **C'EST UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE**.



## ÉTAPE N°2

# J'identifie le lieu d'installation de mon dispositif

**Comment identifier les lieux d'installations possibles de mon support ?**

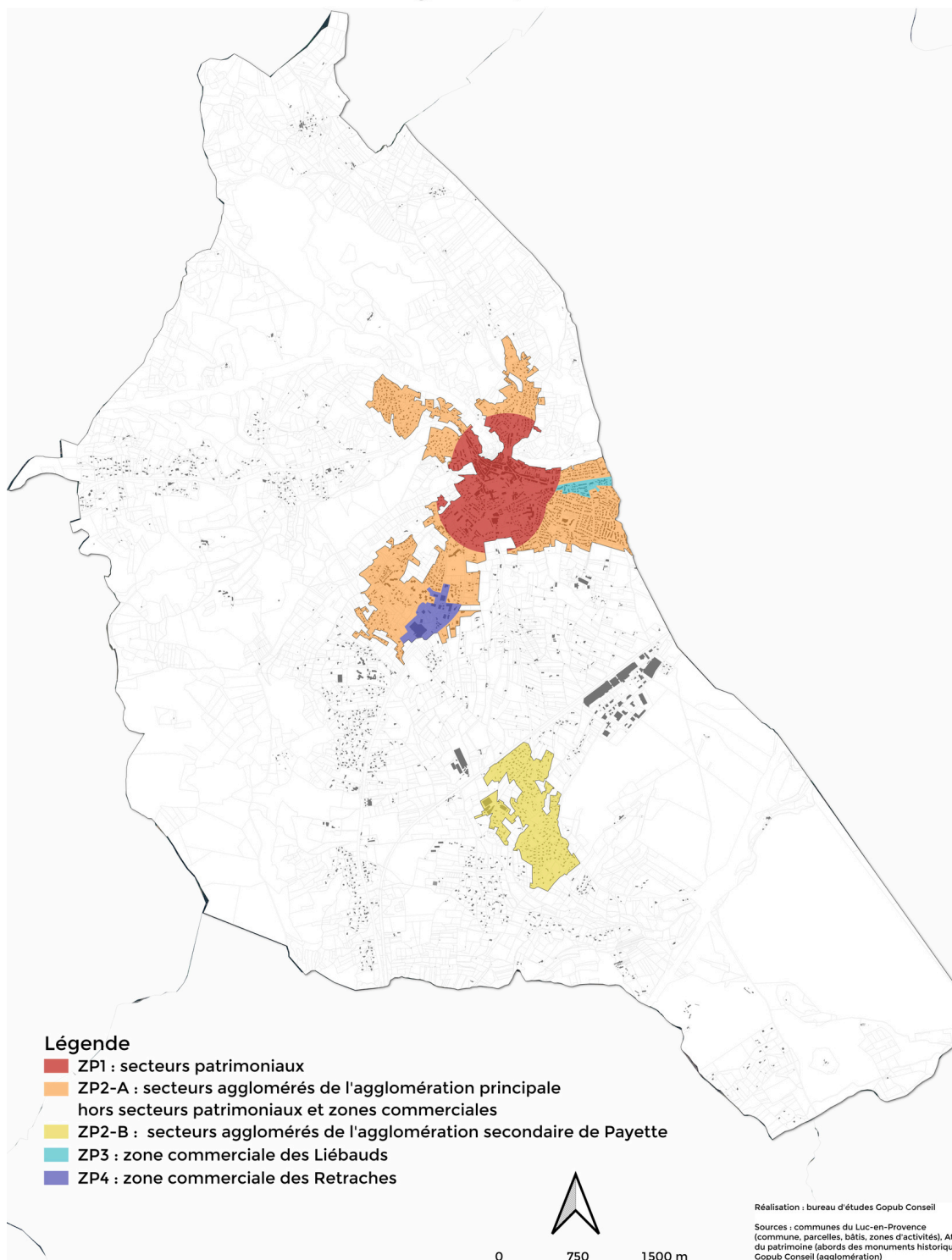


## ÉTAPE N°2

### IDENTIFIER LA LOCALISATION DE MON SUPPORT POUR CONNAÎTRE LES RÈGLES APPLICABLES :

Le RLP met en place 4 zones pour les publicités et préenseignes

#### RLP Luc-en-Provence Zonage de publicité



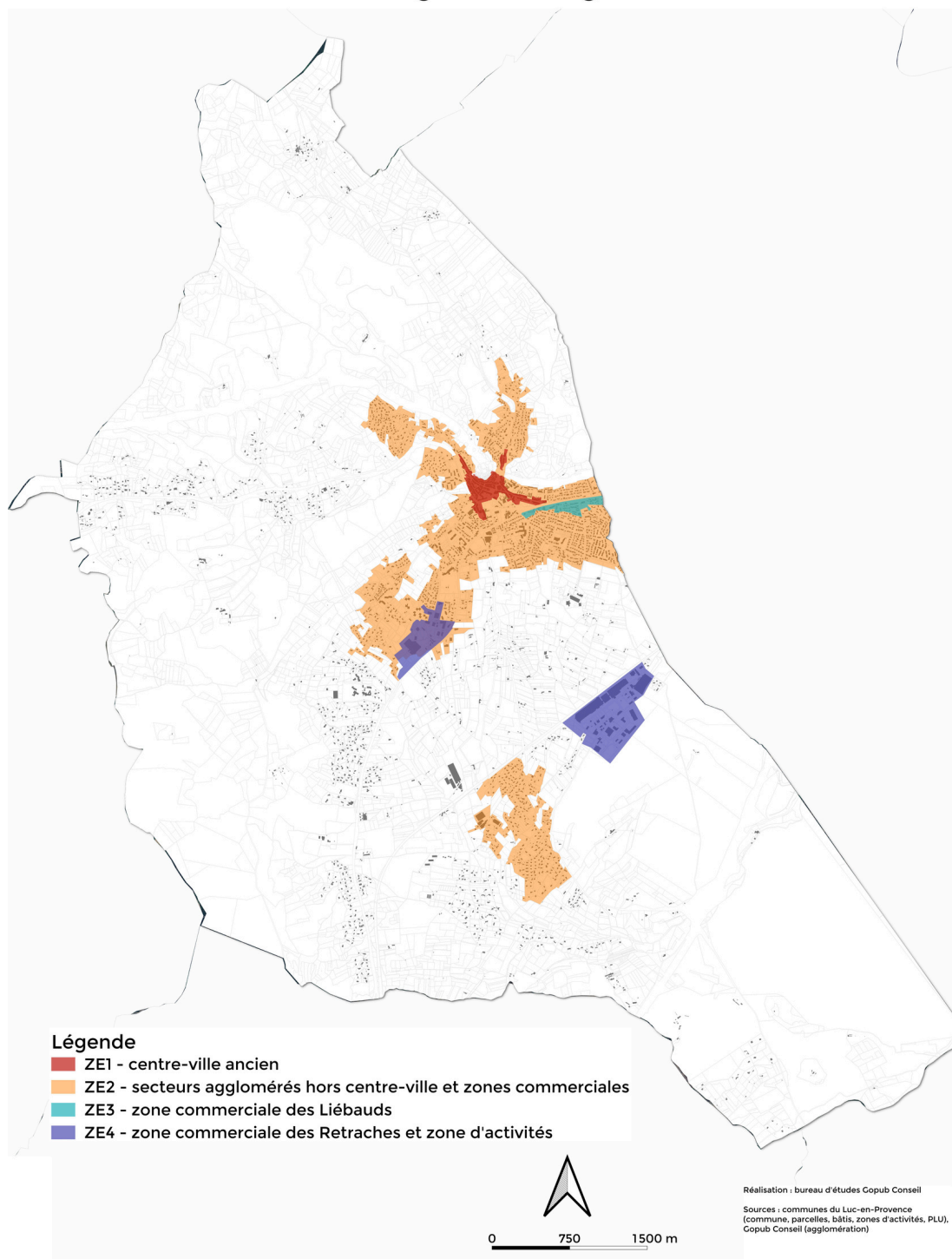
Les zones en blanc correspondent aux secteurs hors agglomération où les publicités et préenseignes sont interdites par l'article L.581-7 du code de l'environnement

## ÉTAPE N°2

### IDENTIFIER LA LOCALISATION DE MON SUPPORT POUR CONNAÎTRE LES RÈGLES APPLICABLES :

Le RLP met en place 4 zones pour les enseignes

#### RLP Luc-en-Provence Zonage d'enseigne



Les zones en blanc correspondent aux secteurs hors agglomération et hors zone industrielle où les enseignes sont soumises aux règles de la ZE2



## ÉTAPE N°3

# Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

**Comment connaître les règles soumises à mon support ?**



## ÉTAPE N°3

# COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles d'esthétisme .....	p. 15
Les interdictions .....	p. 16
Les publicités lumineuses .....	p. 20

### En ZP1

Les interdictions .....	p. 22
Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	p. 23

### En ZP2

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle .....	p. 26
Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	p. 27
La densité publicitaire .....	p. 28
Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	p. 29
Les publicités numériques .....	p. 31

## ÉTAPE N°3

# COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?

### En ZP3

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle .....	p. 33
Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	p. 34
La densité publicitaire .....	p. 35
Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	p. 36
Les publicités numériques .....	p. 38

### En ZP4

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle .....	p. 40
Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	p. 41
La densité publicitaire .....	p. 42
Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain .....	p. 43
Les publicités numériques .....	p. 45

## ÉTAPE N°3

### COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE ?

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles d'esthétisme .....	p. 47
Les interdictions .....	p. 49
Plage d'extinction nocturne .....	p. 50
Les enseignes temporaires .....	p. 51

#### En ZE1

Les enseignes parallèles au mur .....	p. 53
Les enseignes perpendiculaires au mur .....	p. 54
Surface cumulée des enseignes sur façade .....	p. 55
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol supérieures à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 56
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol inférieures ou égales à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 57
Les enseignes sur clôture .....	p. 58
Les enseignes sur toiture ou terrasse .....	p. 58
Les enseignes numériques .....	p. 59

#### En ZE2 et hors agglomération

Les enseignes parallèles au mur .....	p. 61
Les enseignes perpendiculaires au mur .....	p. 62
Surface cumulée des enseignes .....	p. 63
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol supérieures à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 64
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol inférieures ou égales à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 65
Les enseignes sur clôture .....	p. 66
Les enseignes sur toiture ou terrasse .....	p. 66
Les enseignes numériques .....	p. 67

## ÉTAPE N°3

### COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE ?

#### En ZE3

Les enseignes parallèles au mur .....	p. 69
Les enseignes perpendiculaires au mur .....	p. 70
Surface cumulée des enseignes .....	p. 71
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol supérieures à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 72
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol inférieures ou égales à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 73
Les enseignes sur clôture .....	p. 74
Les enseignes sur toiture ou terrasse .....	p. 74
Les enseignes numériques .....	p. 75

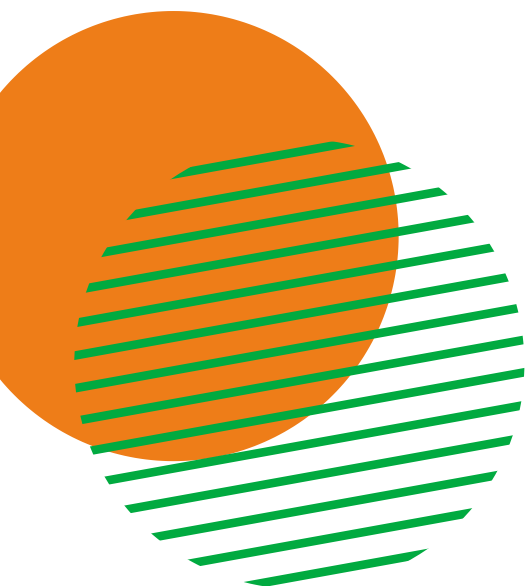
#### En ZE4

Les enseignes parallèles au mur .....	p. 77
Les enseignes perpendiculaires au mur .....	p. 78
Surface cumulée des enseignes .....	p. 79
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol supérieures à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 80
Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol inférieures ou égales à 1 m <sup>2</sup> .....	p. 81
Les enseignes sur clôture .....	p. 82
Les enseignes sur toiture ou terrasse .....	p. 82
Les enseignes numériques .....	p. 83

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

# COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE ?



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon les articles R.581-24 et R.581-4 du code de l'environnement*

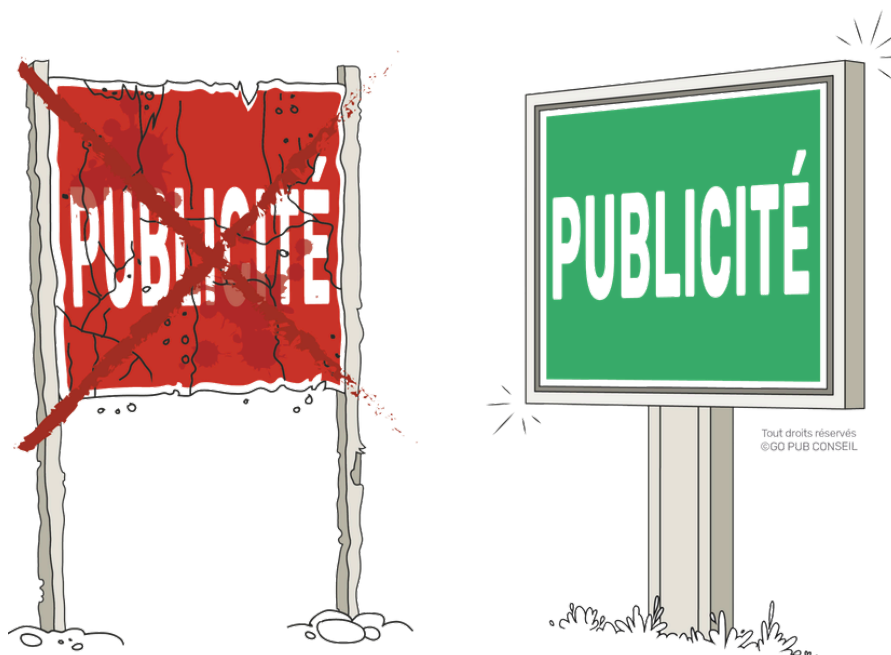
#### Les règles esthétiques

##### Nom de l'afficheur

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

##### Le bon état d'entretien

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

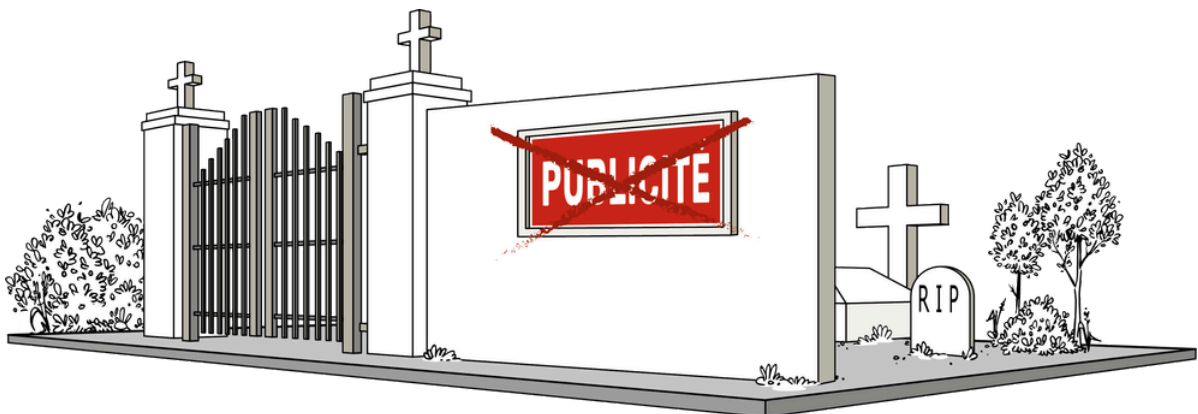
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon les articles R.581-22 du code de l'environnement*

#### Les interdictions

Les publicités et les préenseignes sont interdites sur :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures non aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.



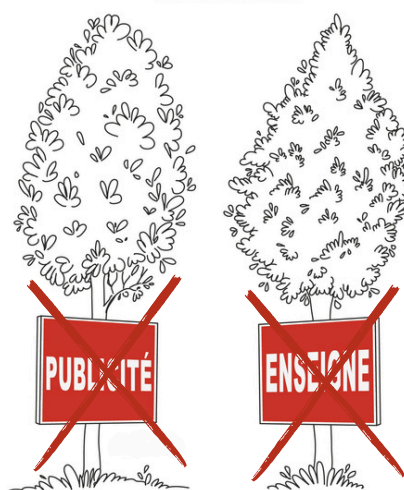
## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon les articles R.581-22 du code de l'environnement*

#### Les interdictions



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

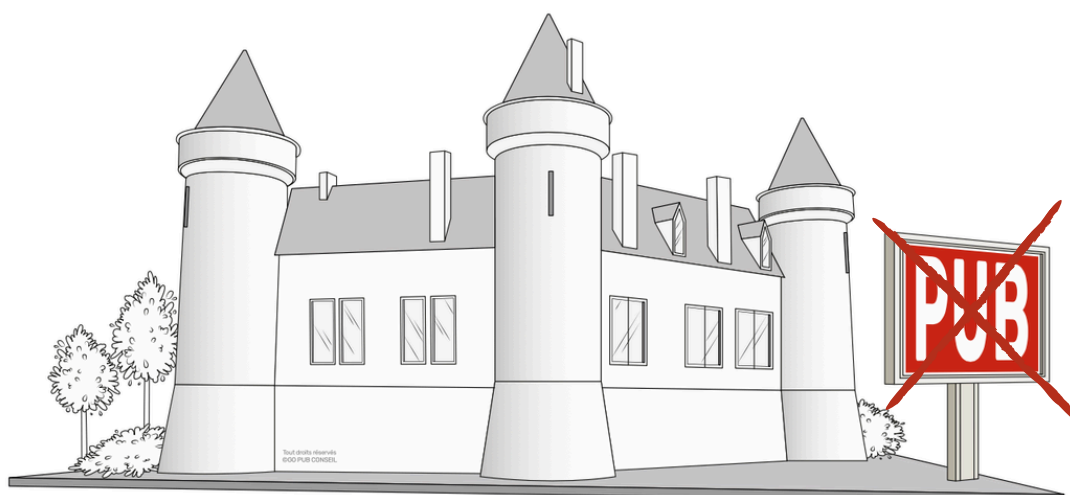
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement*

#### Interdiction paysagère et patrimoniale

Toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

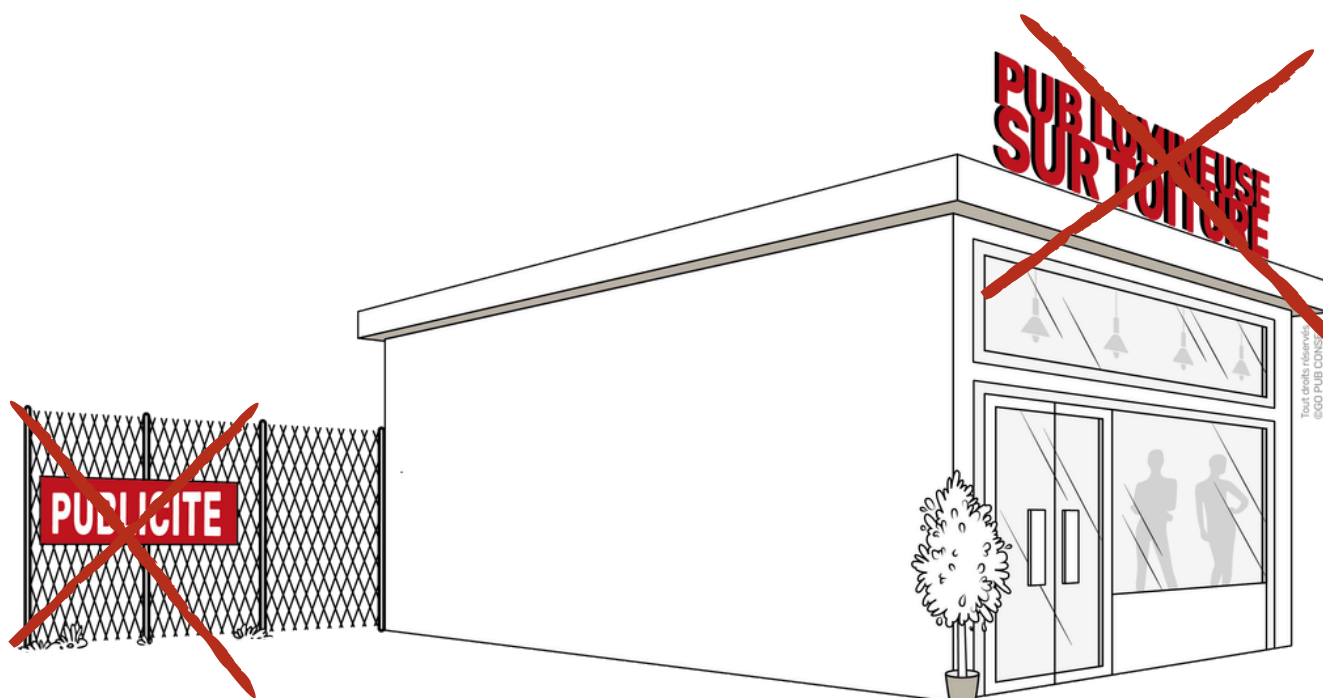
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon l'article P0.1 du RLP*

#### Les interdictions

Les publicités et les préenseignes sont interdites :

- sur les clôtures ;
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

*Selon l'article P.05 du RLP*

#### Les publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

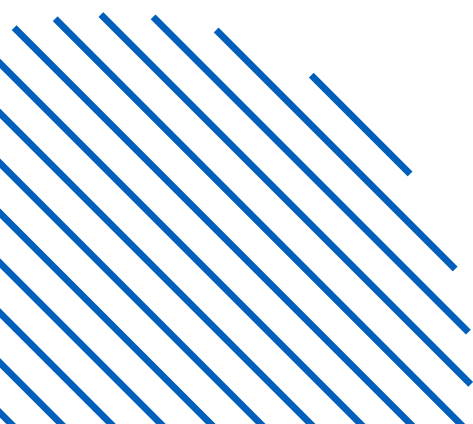


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



Secteurs agglomérés situés dans des secteurs patrimoniaux





## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP1

Selon l'article P1.3 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

## Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain

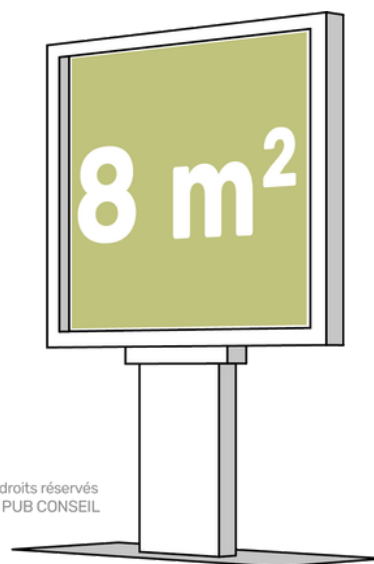


### COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DESTINÉ À L'INFORMATION LOCALE ET GÉNÉRALE

- Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$ .



### MÂT PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



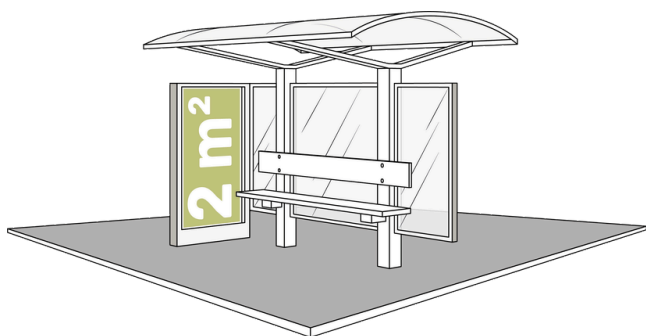
## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP1

Selon l'article P1.3 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

## Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain



### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DE TYPE ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$  ;
- $2 \text{ m}^2$  par tranche entière de  $4,5 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

### KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$  ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.



### PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN AUTORISÉE

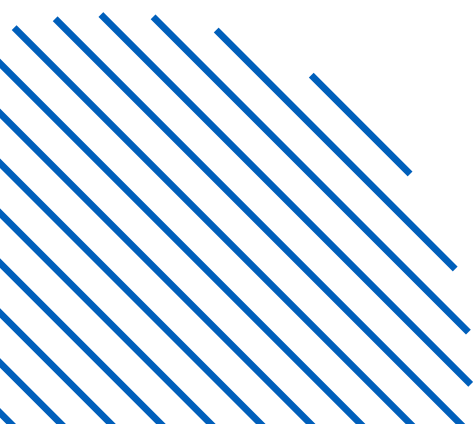
- Ne doivent pas dépasser une surface de  $4 \text{ m}^2$ .

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



**Secteurs agglomérés situés en dehors des secteurs patrimoniaux  
et hors des zones commerciales**



## ÉTAPE N°3

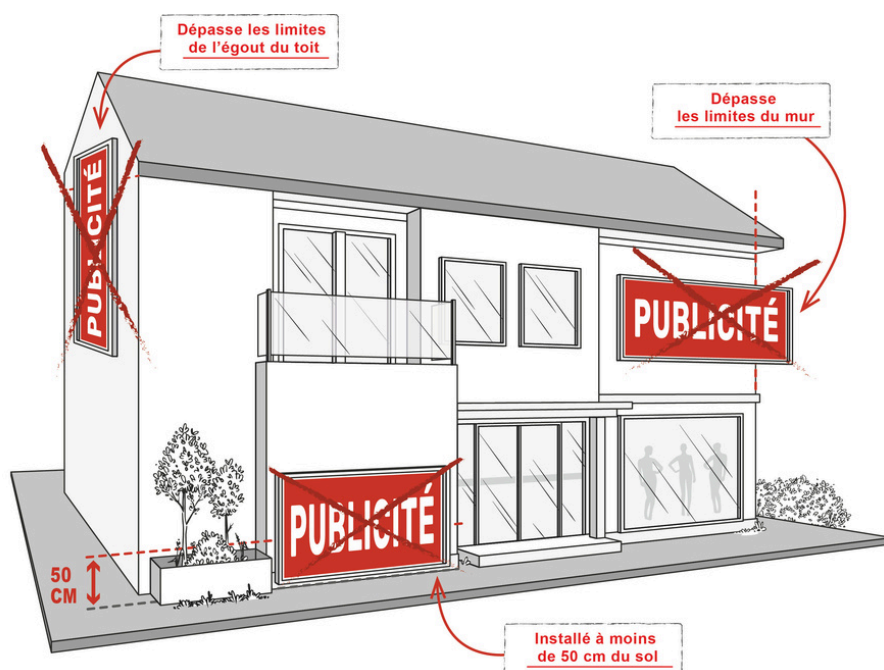
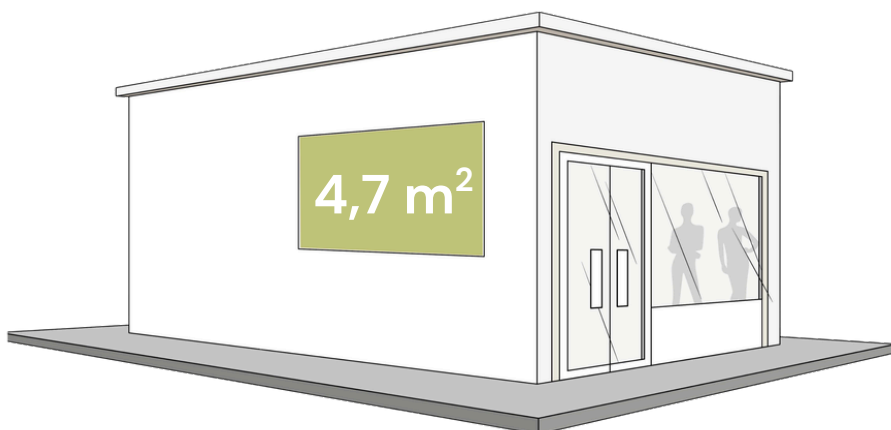
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP2

Selon l'article P2.1 et les articles R.581-27 et R.581-28 du code de l'environnement

#### Publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle

- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres ;
- Ne doivent pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- Ne doivent pas être apposées à moins de 50 cm du sol ;
- Saillie ≤ 25 cm



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP2

Selon l'article P2.2 du RLP et l'article R.581-31 du Code de l'environnement

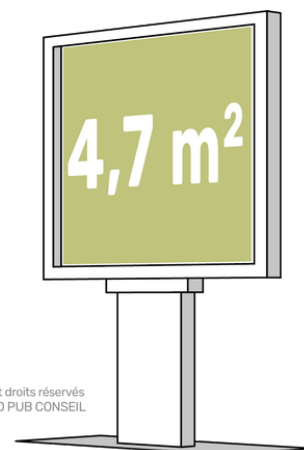
#### Publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

##### En ZP2-A :

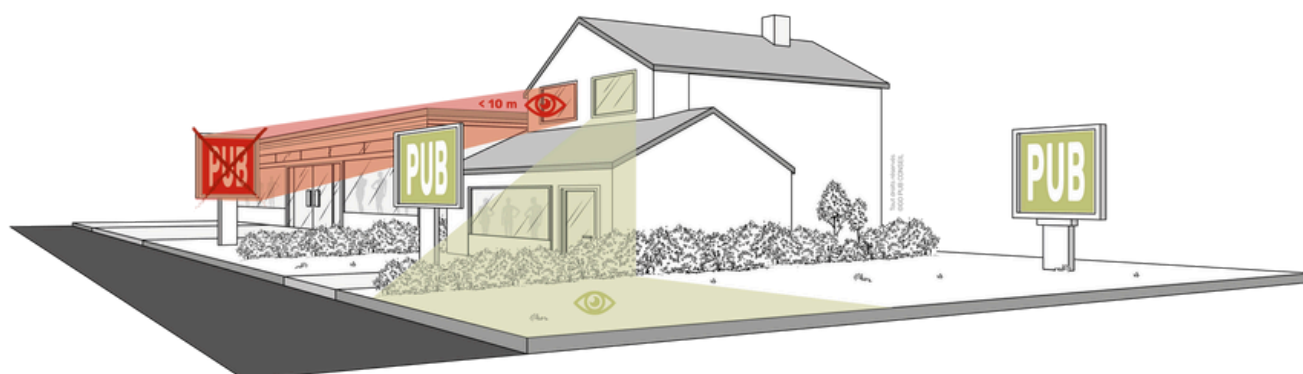
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres.

##### En ZP2-B :

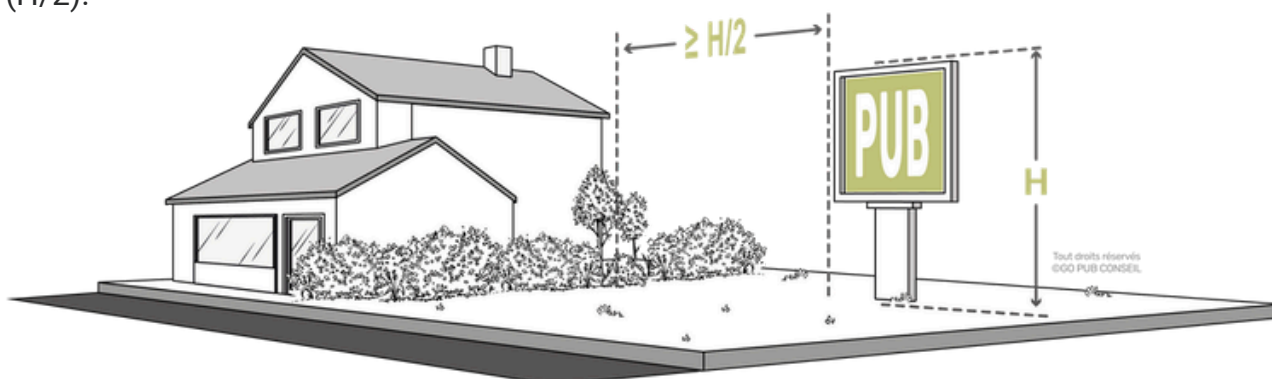
- Interdite



Ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les publicités et préenseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP2

Selon l'article P2.3 du RLP

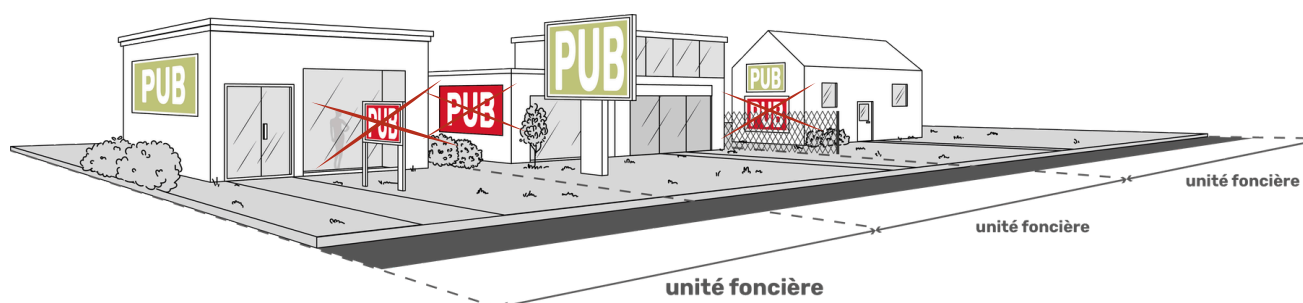
#### La densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol ou installés au sol lumineux ou non.

**En ZP2-A :** Sur une unité foncière, 1 seule publicité murale ou scellée et installée au sol lumineuse ou non est autorisée.

**En ZP2-B :** Sur une unité foncière, 1 seule publicité murale lumineuse ou non est autorisée.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du RLP et du code de l'environnement.



Cette règle de densité s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP2

Selon l'article P2.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

#### Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain



#### COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

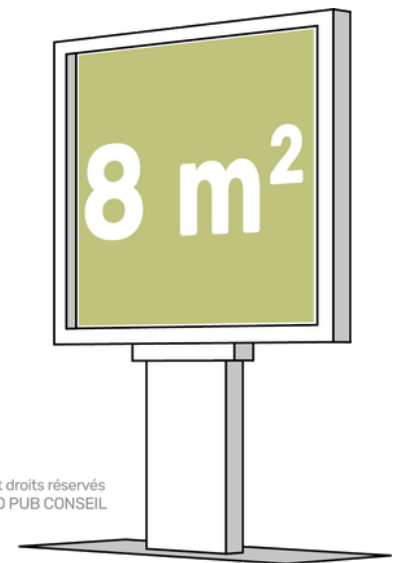
#### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DESTINÉ À L'INFORMATION LOCALE ET GÉNÉRALE

##### En ZP2-A :

- Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$

##### En ZP2-B :

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3 \text{ m}$ .



#### MÂT PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



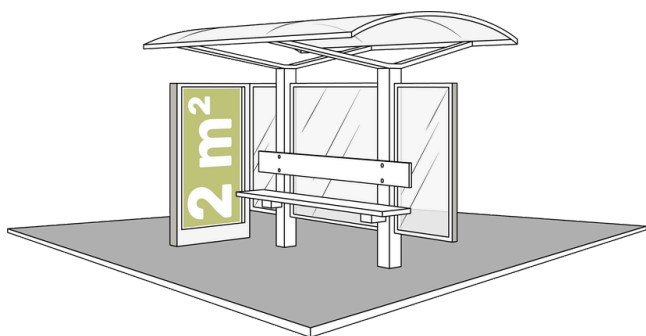
## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP2

Selon l'article P2.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

#### Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain



#### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DE TYPE ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

- Surface  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3\text{ m}$  ;
- $2\text{ m}^2$  par tranche entière de  $4,5\text{ m}^2$  de surface abritée au sol ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

#### KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6\text{ m}^2$  ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.



#### PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN AUTORISÉE UNIQUEMENT EN ZP2-A

- Ne doivent pas dépasser une surface de  $4\text{ m}^2$

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

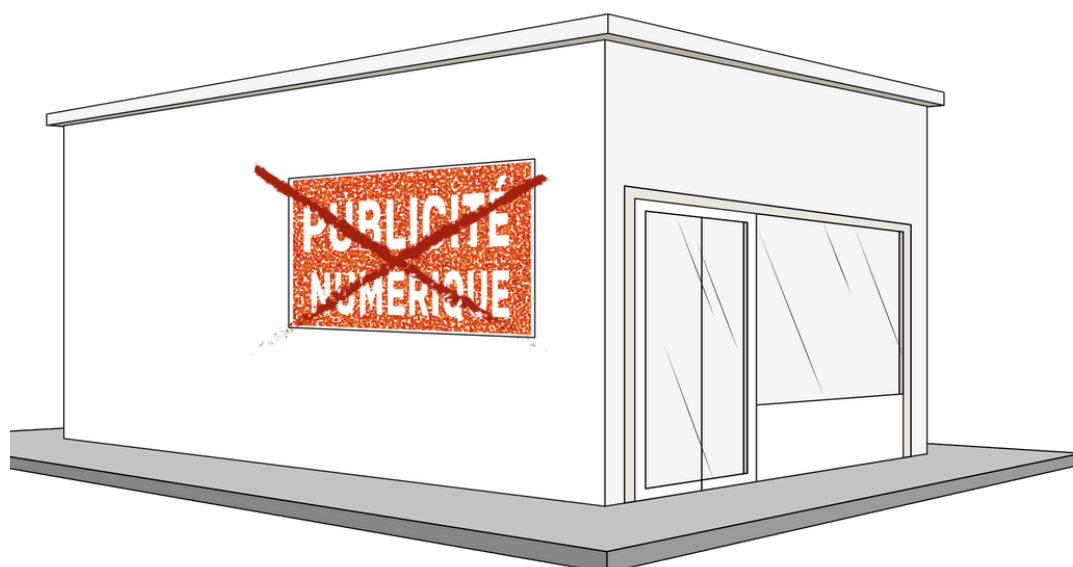
### ZP2

*Selon l'article P2.5 du RLP*

#### Les publicités et préenseignes numériques

Les publicités et préenseignes **numériques sont interdites** sauf sur mobilier urbain en ZP2-A.

Publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP2-A : surface limitée à 4 m<sup>2</sup>.

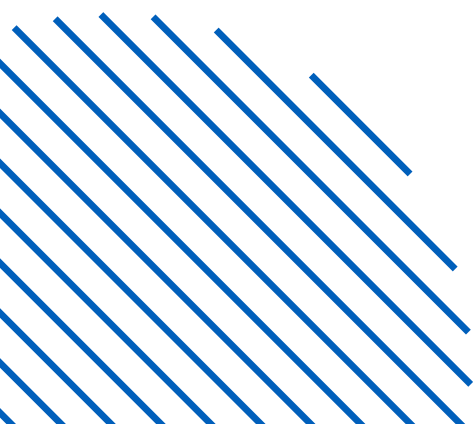


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



**Secteurs de la zone commerciale des Liébauds situés en dehors  
des sites patrimoniaux**



## ÉTAPE N°3

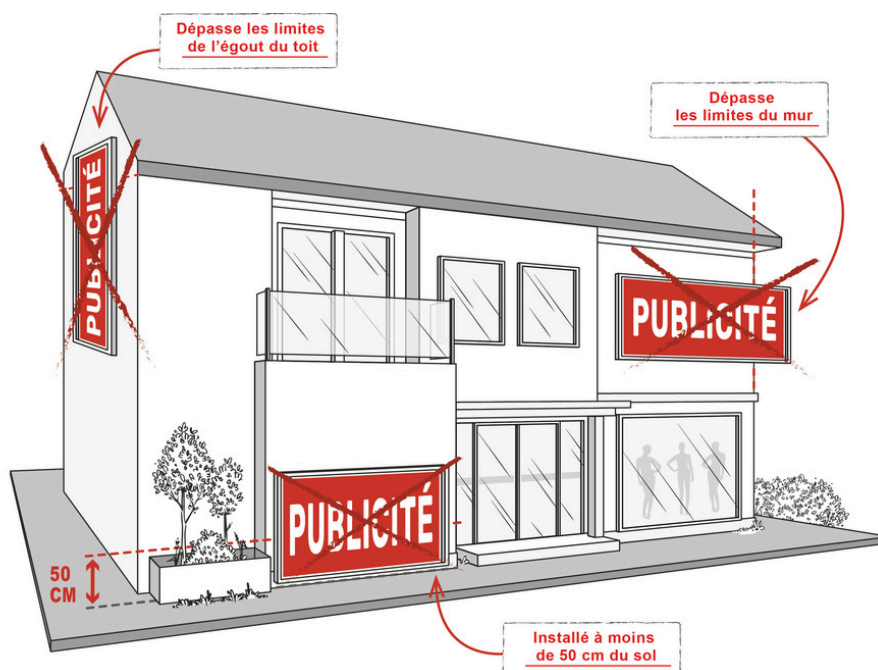
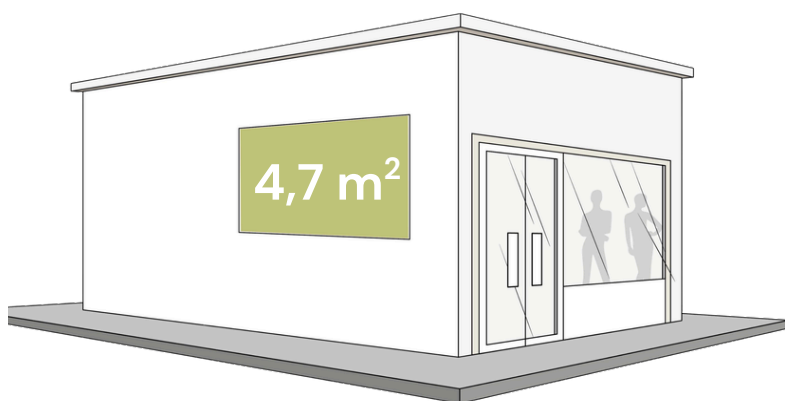
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP3

Selon l'article P3.1 et les articles R.581-27 et R.581-28 du code de l'environnement

#### Publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle

- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres ;
- Ne doivent pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- Ne doivent pas être apposées à moins de 50 cm du sol
- saillie ≤ 25 cm.



## ÉTAPE N°3

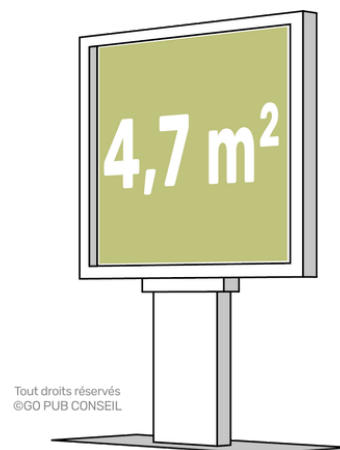
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP3

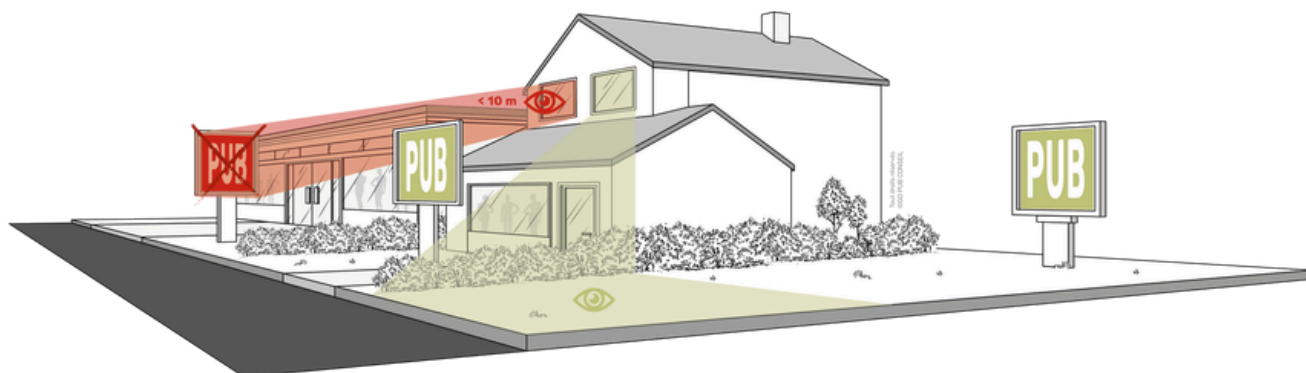
Selon l'article P3.2 du RLP et l'article R.581-31 du Code de l'environnement

#### Publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

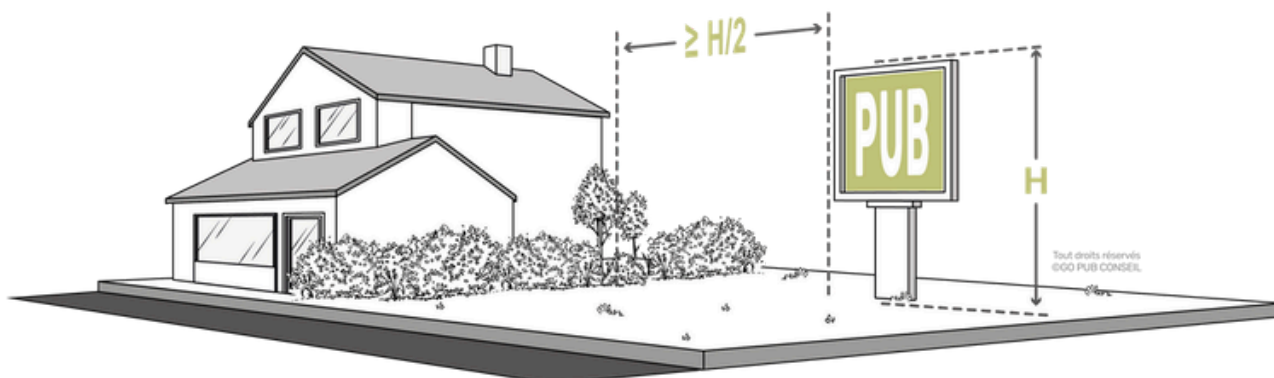
- Ne doivent pas dépasser une surface de  $4,7 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres.



Ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les publicités et préenseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ).



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP3

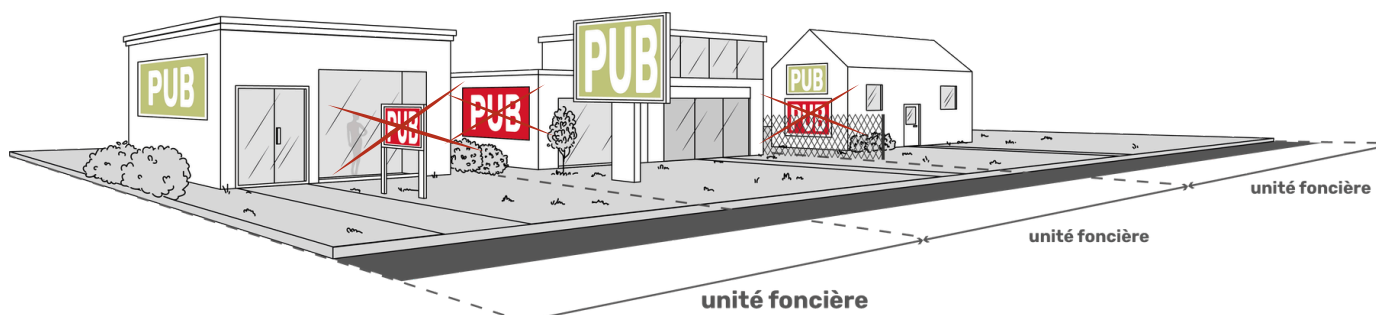
*Selon l'article P3.3 du RLP*

#### La densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol ou installés au sol lumineux ou non.

Sur une unité foncière, 1 seule publicité murale ou scellée et installée au sol lumineuse ou non est autorisée.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du RLP et du code de l'environnement.



Cette règle de densité s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP3

Selon l'article P3.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

## Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain

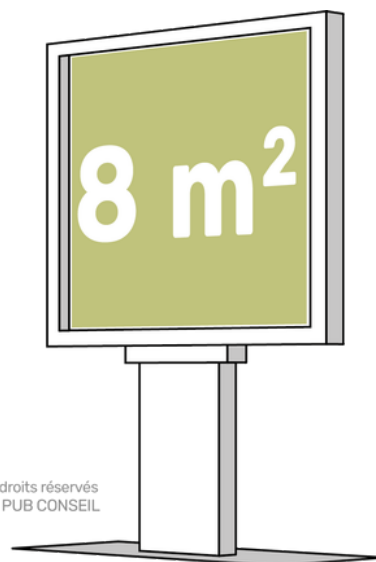


### COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DESTINÉ À L'INFORMATION LOCALE ET GÉNÉRALE

- Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$ .



### MÂT PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



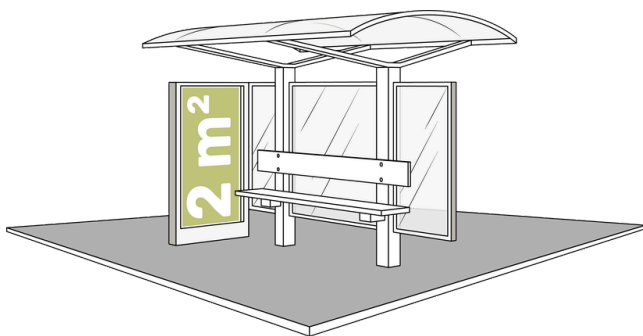
## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP3

Selon l'article P3.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

#### Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain



#### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DE TYPE ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

- Surface  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3\text{ m}$  ;
- $2\text{ m}^2$  par tranche entière de  $4,5\text{ m}^2$  de surface abritée au sol ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

#### KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6\text{ m}^2$  ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.



#### PUBLICITÉ NUMÉRIQUE SUR MOBILIER URBAIN AUTORISÉE UNIQUEMENT

- Ne doivent pas dépasser une surface de  $4\text{ m}^2$

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

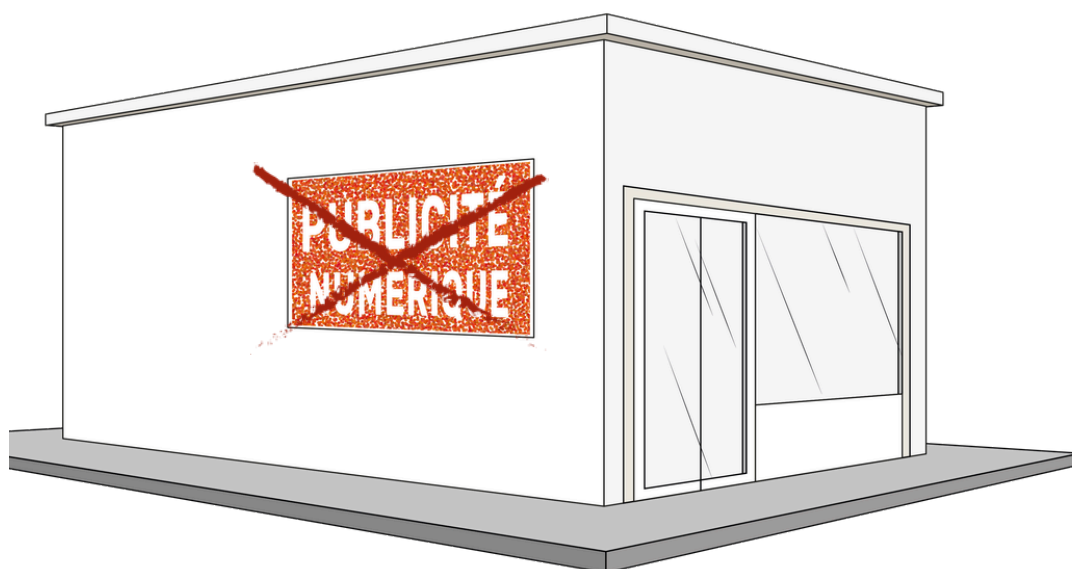
### ZP3

*Selon l'article P3.5 du RLP*

#### Les publicités et préenseignes numériques

Les publicités et préenseignes **numériques sont interdites** sauf sur mobilier urbain.

Publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP3 : surface limitée à 4 m<sup>2</sup>.

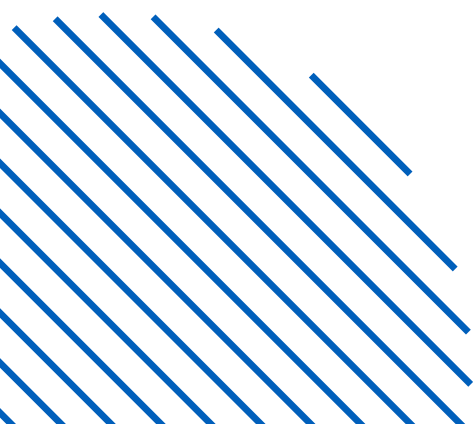


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



Zone commerciale des Retraches



## ÉTAPE N°3

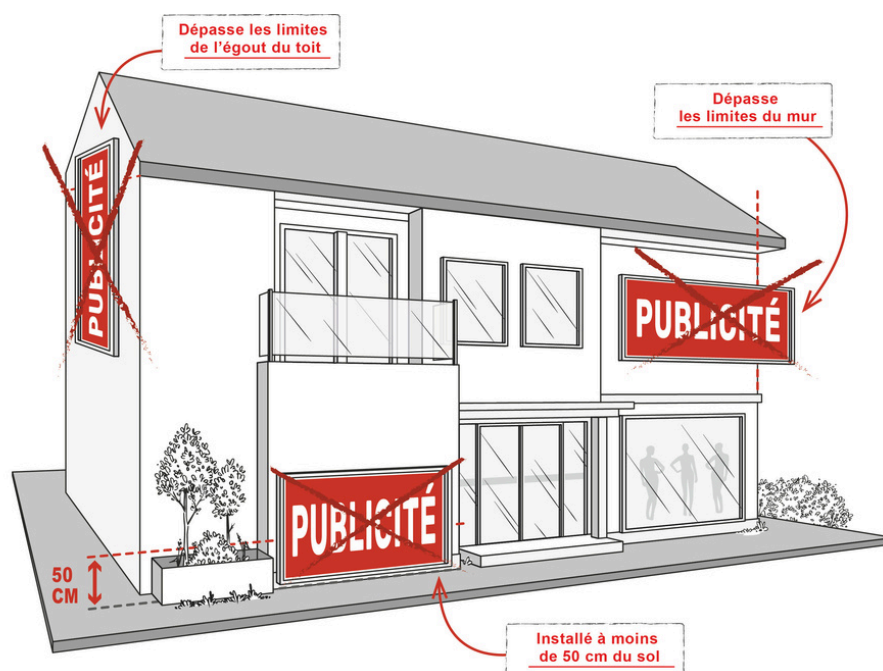
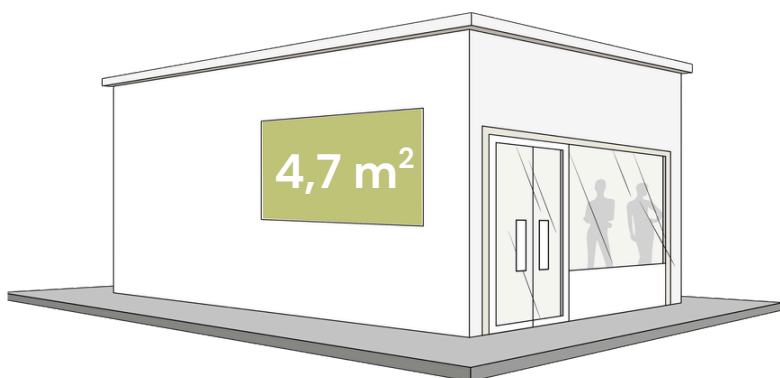
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP4

Selon l'article P4.1 et les articles R.581-27 et R.581-28 du code de l'environnement

#### Publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle

- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres ;
- Ne doivent pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- Ne doivent pas être apposées à moins de 50 cm du sol ;
- Saillie ≤ 25 cm.



## ÉTAPE N°3

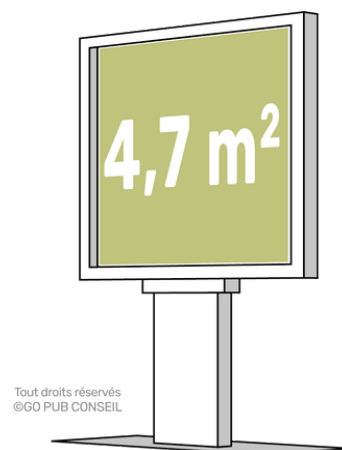
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP4

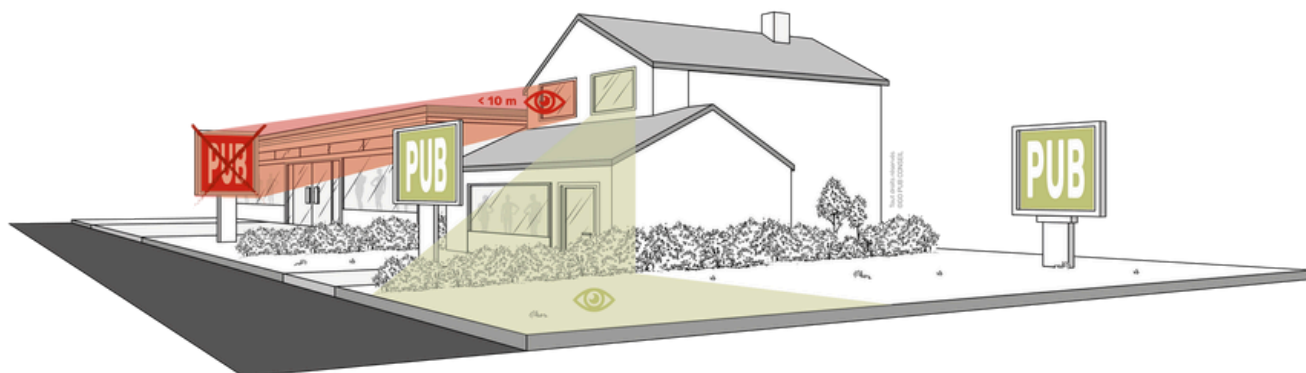
Selon l'article P4.2 du RLP et l'article R.581-31 du Code de l'environnement

#### Publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol

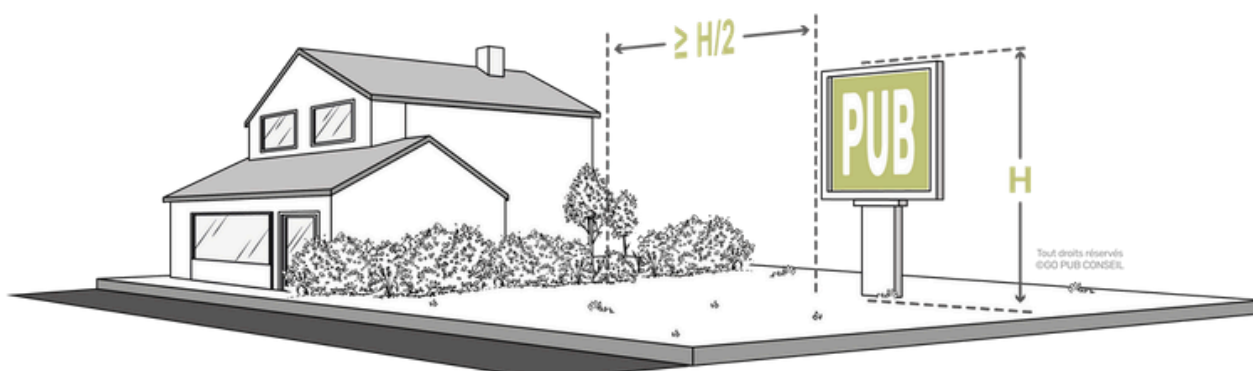
- Ne doivent pas dépasser une surface de 4,7 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol limitée à 6 mètres.



Ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Les publicités et préenseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP4

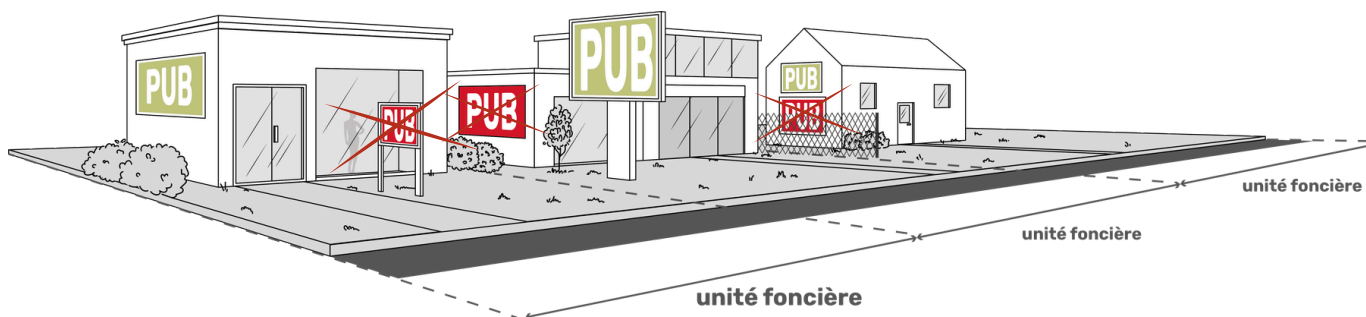
*Selon l'article P4.3 du RLP*

#### La densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol ou installés au sol lumineux ou non.

Sur une unité foncière, 1 seule publicité murale ou scellée et installée au sol lumineuse ou non est autorisée.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du RLP et du code de l'environnement.



Cette règle de densité s'applique identiquement sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP4

Selon l'article P4.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

#### Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain

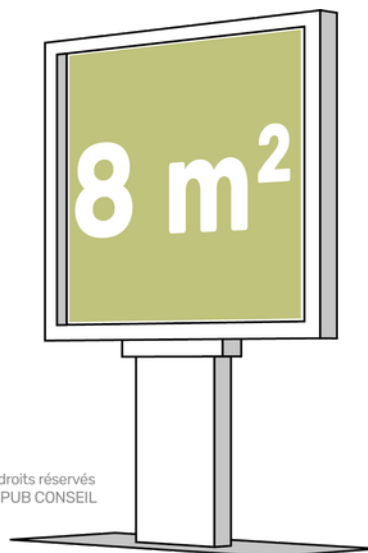


##### COLONNES PORTE-AFFICHE

Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

##### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DESTINÉ À L'INFORMATION LOCALE ET GÉNÉRALE

- Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$ .



##### MÂT PORTE-AFFICHE

- Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos.



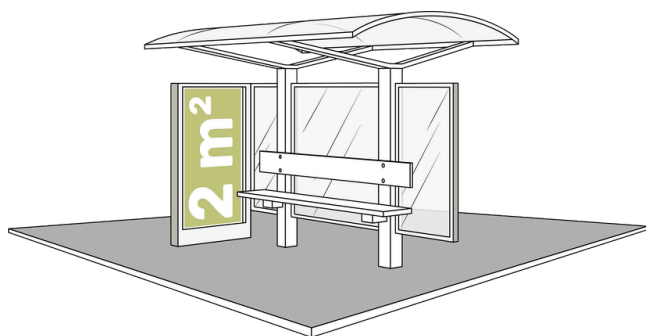
## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZP4

Selon l'article P4.4 du RLP et les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement

#### Les publicités (ou préenseignes) sur mobilier urbain



#### LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN DE TYPE ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

- Surface  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Hauteur au sol  $\leq 3\text{ m}$  ;
- $2\text{ m}^2$  par tranche entière de  $4,5\text{ m}^2$  de surface abritée au sol ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

#### KIOSQUE À JOURNAUX

- Surface par dispositif  $\leq 2\text{ m}^2$  ;
- Surface cumulée  $\leq 6\text{ m}^2$  ;
- Dispositifs publicitaires sur toit interdits.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

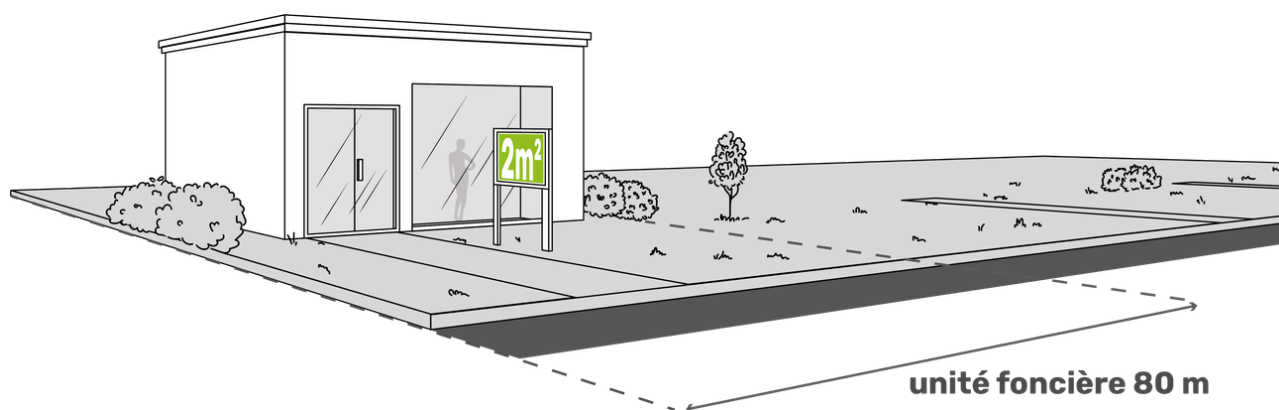
### ZP4

*Selon l'article P4.5 du RLP*

#### Les publicités et préenseignes numériques

Les publicités et préenseignes **numériques sont autorisées** avec une surface limitée à 2 m<sup>2</sup>. Elles sont interdites sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 80 mètres.

Sauf pour la publicité numérique apposée sur mobilier urbain, pour laquelle la surface est limitée à 4 m<sup>2</sup>.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

# COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE ?



# Dispositions générales :

*Selon les articles et E0.1 du RLP et R.581-58 du code de l'environnement*

## Les règles d'esthétique

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.



Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.»

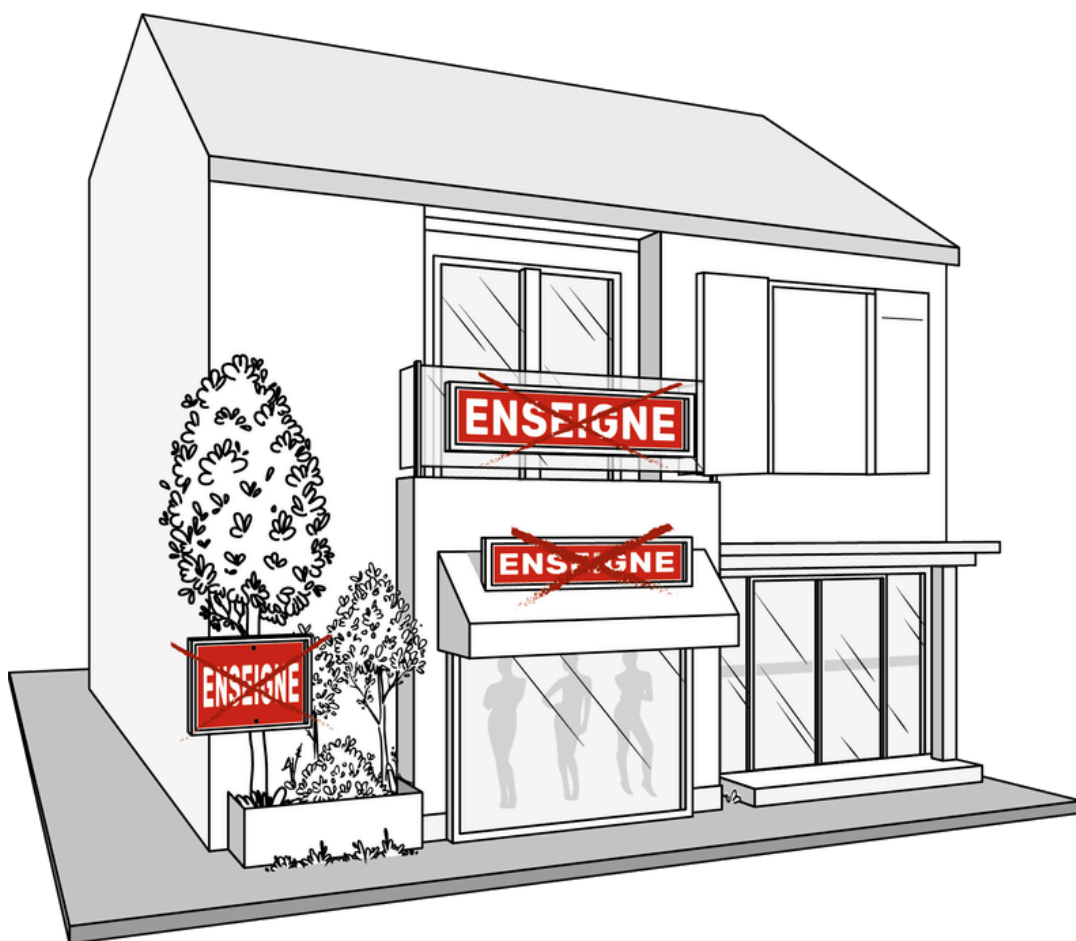
# Dispositions générales :

Selon les articles E1.1, E2.1 ; E3.1 et E4.1 du RLP

## Les interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les marquises ;
- Les garde-corps de balcons ou balconnets.



## Dispositions générales :

*Selon l'article E0.2 ; article I1 du RLP*

### Plage d'extinction nocturne

23h-6h y compris à les dispositifs à l'intérieur des vitrines.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## Dispositions générales :

*Selon l'article E0.3 du RLP*

### **Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

Même règles que les enseignes permanentes selon leur typologie et leur zone.

**La durée d'installation** autorisée est une pose à partir de trois semaines avant le début de la manifestation et un retrait au plus tard une semaine après la fin de celle-ci.

*Selon l'article E0.4 ; art R.581-70 code de l'environnement*

### **Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce**

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

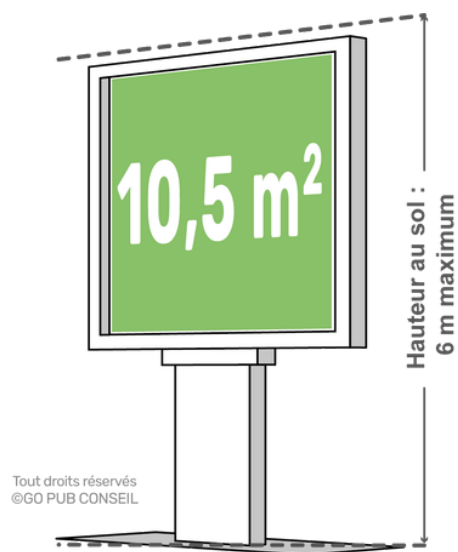
Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq 10.5$  m<sup>2</sup>.

**La durée d'installation** autorisée est une pose à partir de trois semaines avant le début de la manifestation et un retrait au plus tard une semaine après la fin de celle-ci.

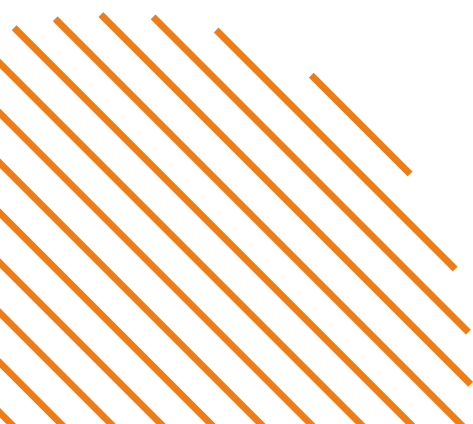


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



Centre ancien



## ÉTAPE N°3

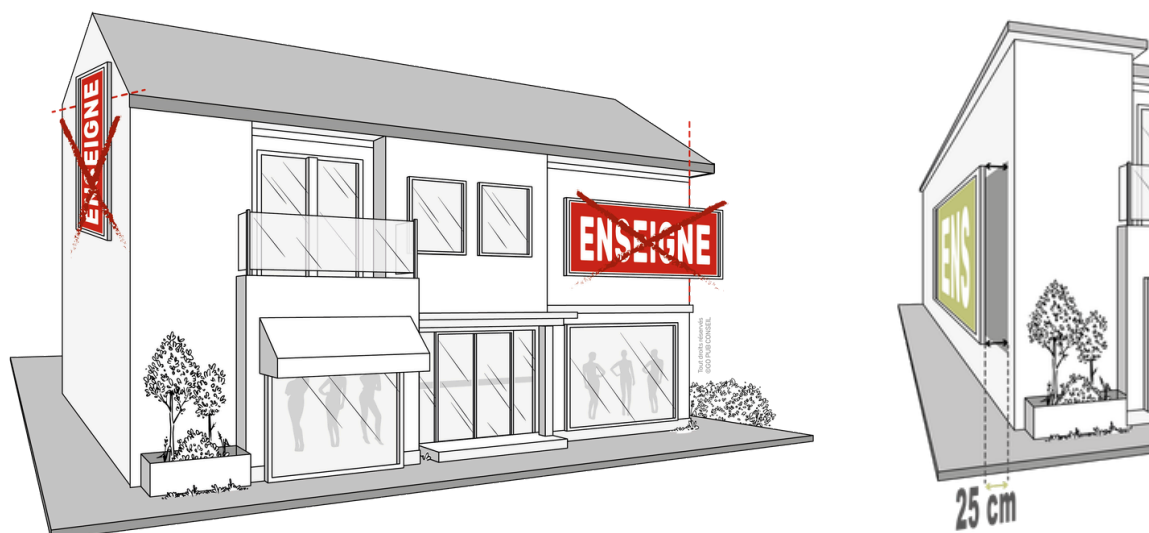
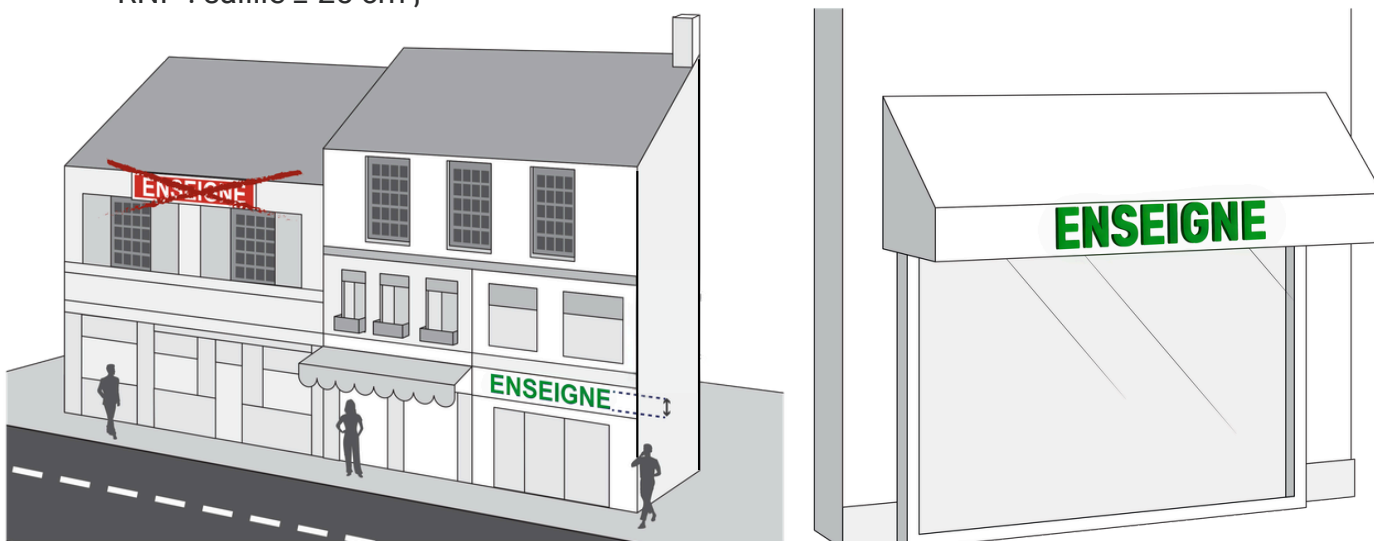
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article E1.2 du RLP et R581-60 du code de l'environnement

#### Les enseignes parallèles au mur

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ;
- Pour les activités à l'étage : ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité ;
- L'enseigne parallèle au mur sur store-banne doit uniquement être inscrite sur le lambrequin ;
- L'enseigne parallèle apposée en vitrophanie extérieure ne doit pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées ;
- RNP : ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- RNP : saillie  $\leq 25$  cm ;



## ÉTAPE N°3

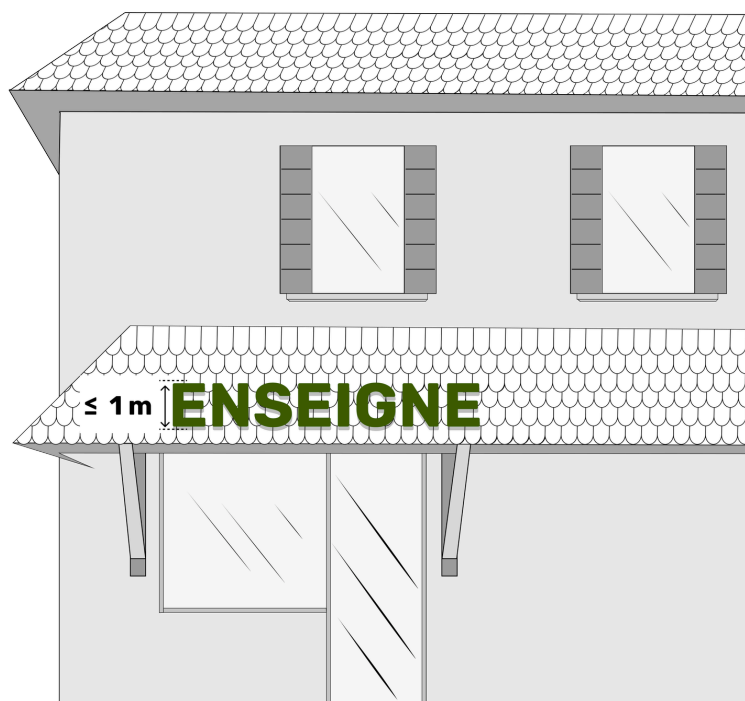
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

*Selon l'article R581-60 du code de l'environnement*

### Les enseignes parallèles au mur

- **Sur auvent** : hauteur limitée à 1 m (RNP)



## ÉTAPE N°3

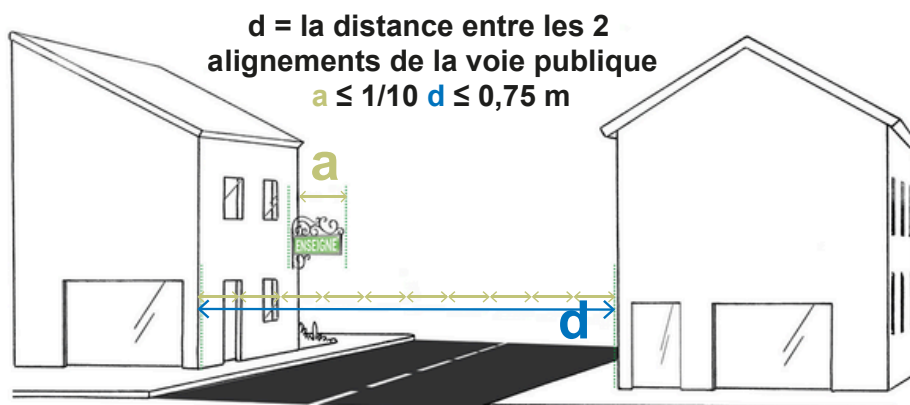
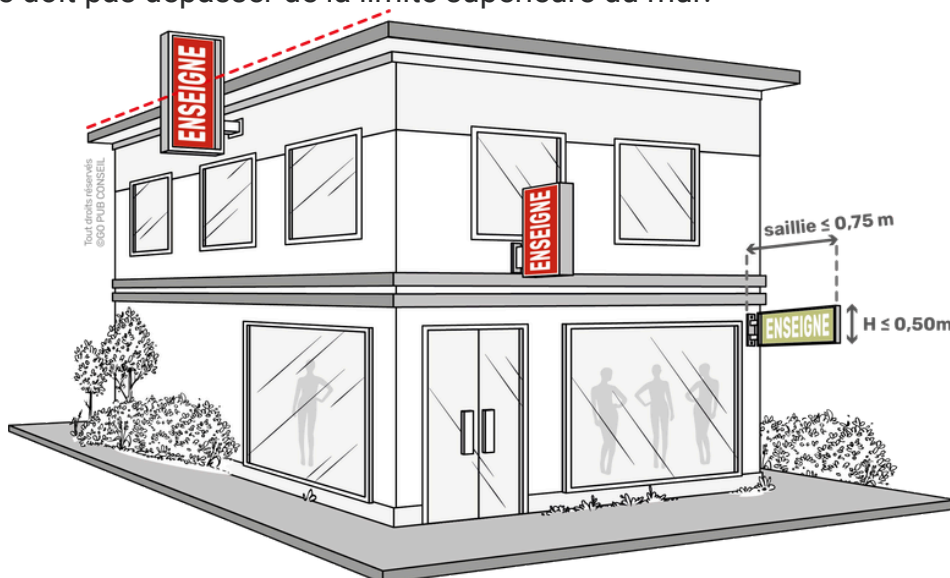
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article E1.3 du RLP et l'article R.581-61 du code de l'environnement

### Les enseignes perpendiculaires

- 1 par voie bordant d'activité + 1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence ;
- Hauteur < 0,5 m ;
- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ;
- Pour les activités à l'étage : ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité ;
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,75 mètres\* ;
- RNP : interdit devant un balcon ou fenêtre ;
- RNP : ne doit pas dépasser de la limite supérieure du mur.



\*Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

## ÉTAPE N°3

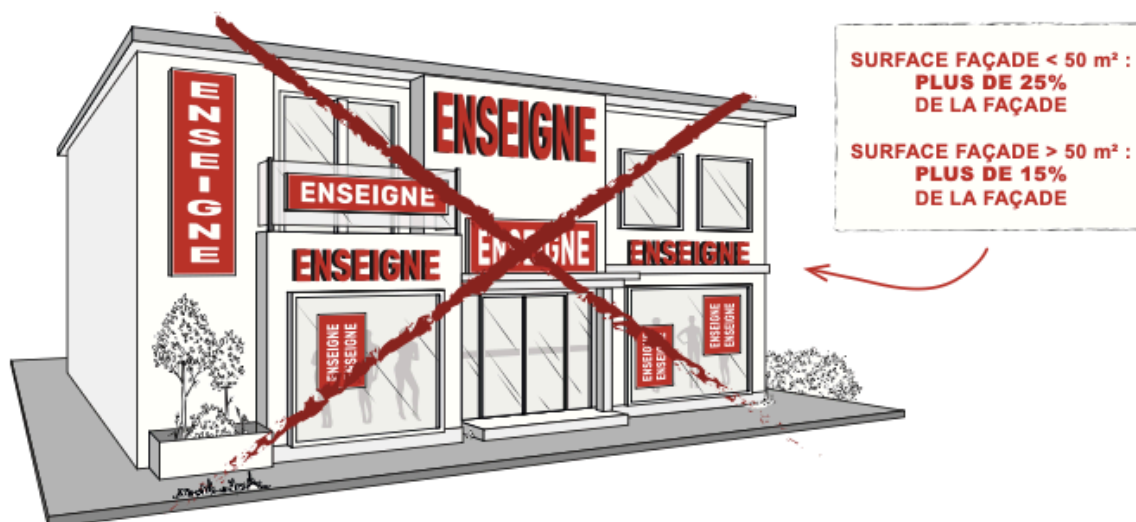
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article R.581-63 du code de l'environnement

### Surface cumulée des enseignes

- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés.
- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés.



## ÉTAPE N°3

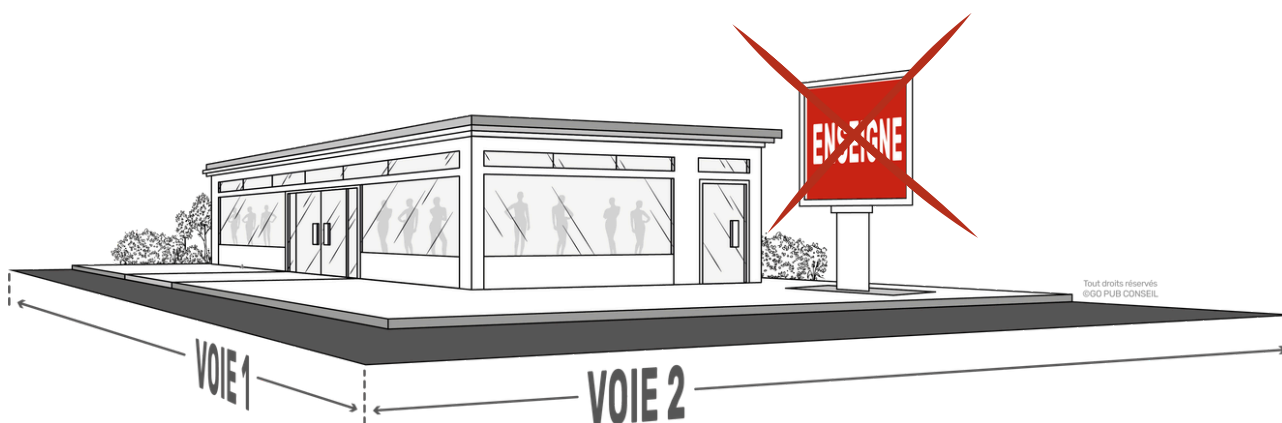
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article E1.1 du RLP

**Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m<sup>2</sup>**

- sont interdites



## ÉTAPE N°3

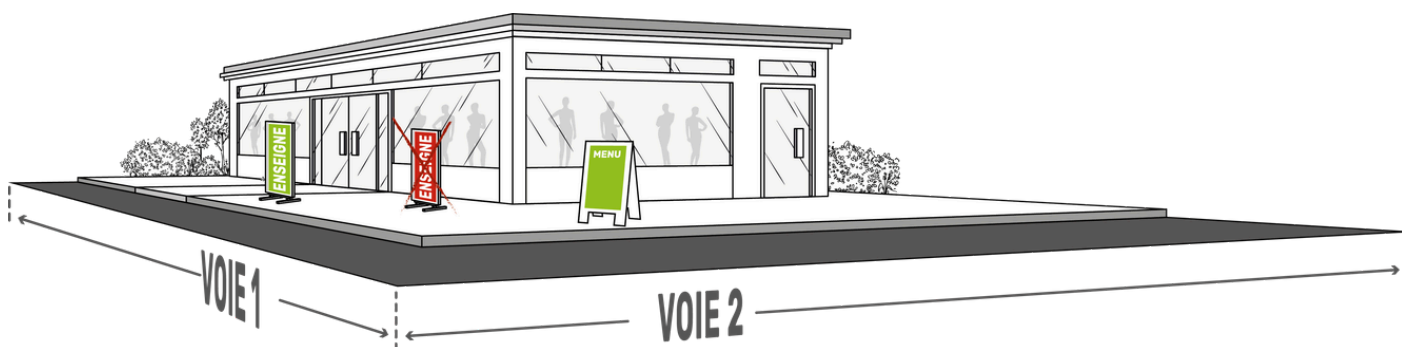
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article E.1.4 du RLP

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>

- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- Hauteur au sol < 1,5 m.



## ÉTAPE N°3

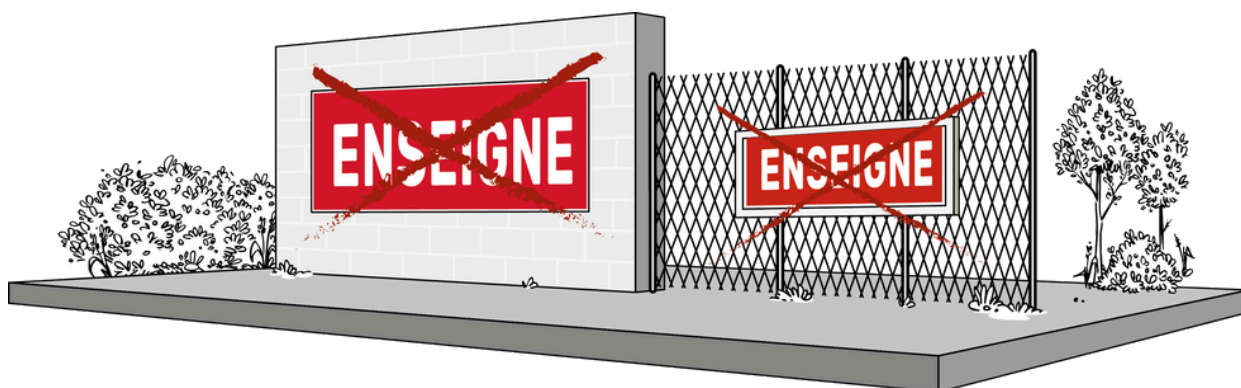
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon l'article E1.1 du RLP

#### Les enseignes sur clôture

- Les enseignes sont interdites.



#### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Les enseignes sont interdites.



## ÉTAPE N°3

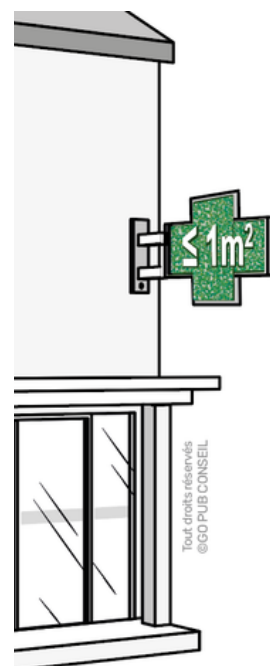
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE1

Selon les articles E.1.5 et I2 du RLP

#### Les enseignes numériques

- Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence dans la limite d'un seul dispositif par établissement et d'une surface limitée à 1 mètre carré.



#### Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

- Surface cumulée par établissement  $< 1\text{ m}^2$



## ÉTAPE N°3

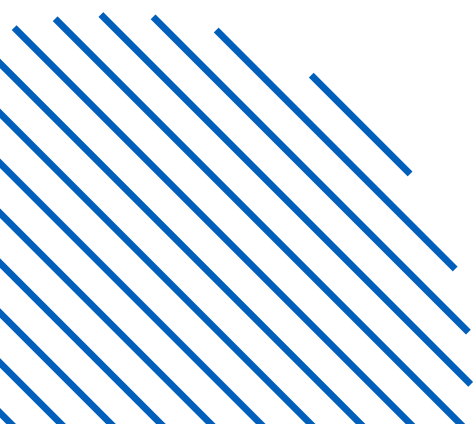
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

The logo for ZE2 features the text 'ZE2' in a bold, black, sans-serif font, centered within a light orange rectangular box. This box is surrounded by a decorative pattern of small green dots arranged in a grid-like fashion, with some dots missing to create a fragmented effect.

**ZE2**

**et hors agglomération**

**Secteurs en agglomération et hors agglomération situés en dehors du centre ancien et des zones commerciales et industrielles**



## ÉTAPE N°3

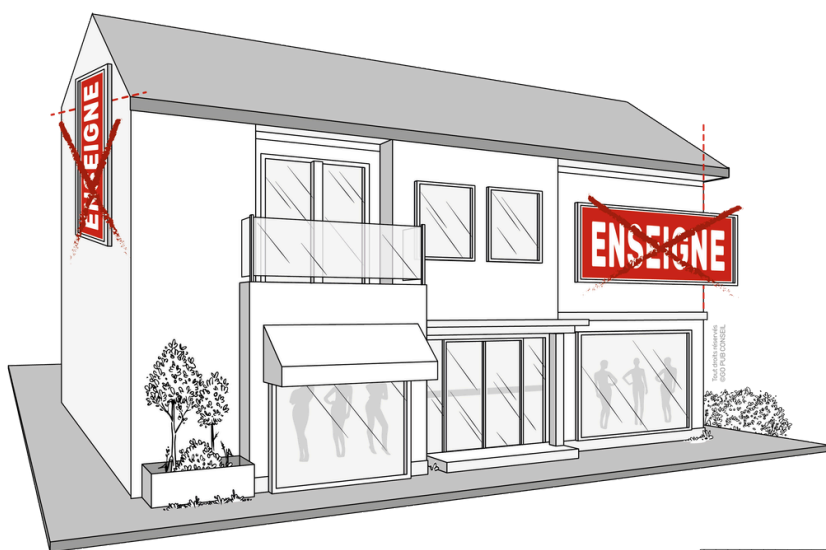
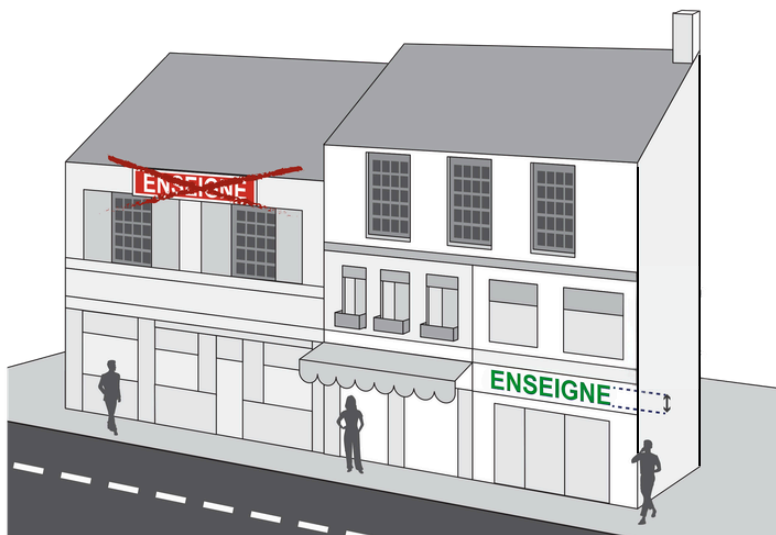
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

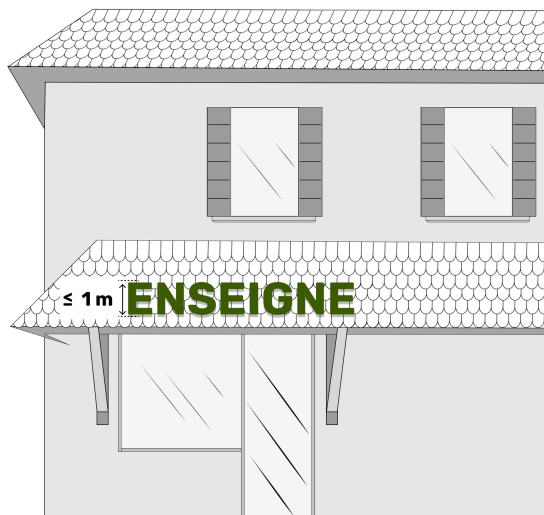
Selon l'article E2.2 du RLP et article R581-60 du code de l'environnement

### Les enseignes parallèles au mur

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ;
- Pour les activités à l'étage : ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité ;
- RNP : ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- RNP : saillie  $\leq 25$  cm ;



- **Sur auvent :**  
hauteur limitée à 1 m (RNP)



## ÉTAPE N°3

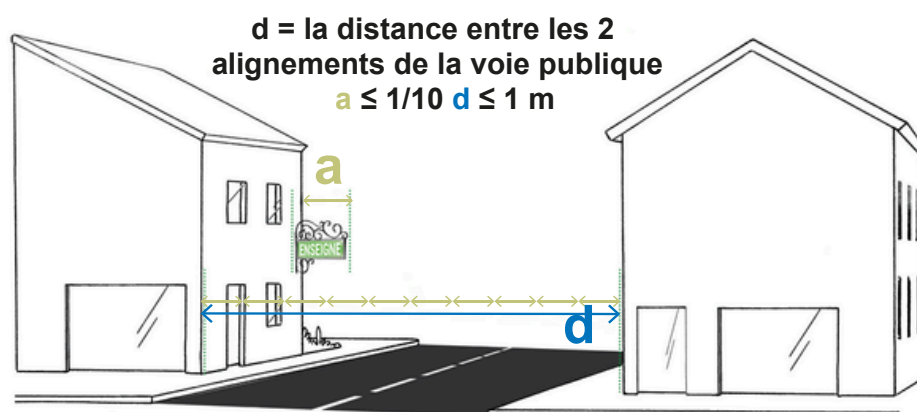
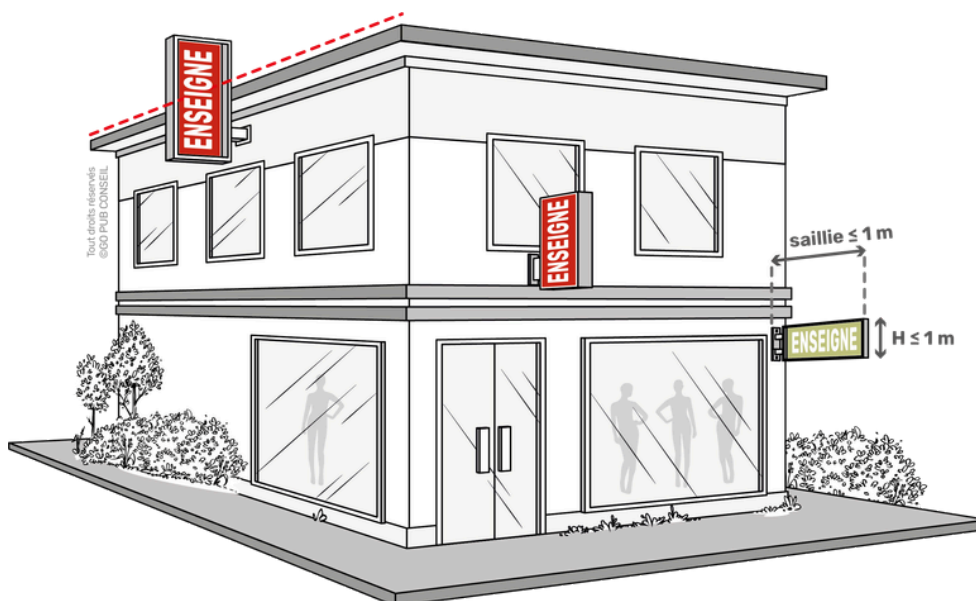
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

Selon l'article E.2.3 du RLP et l'article R.581-61 du code de l'environnement

### Les enseignes perpendiculaires

- 1 par voie bordant l'activité d'activité + 1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence ;
- Hauteur < 1 m ;
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre\* ;
- RNP : interdit devant un balcon ou fenêtre ;
- RNP : ne doit pas dépasser des limites du mur.



\*Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

## ÉTAPE N°3

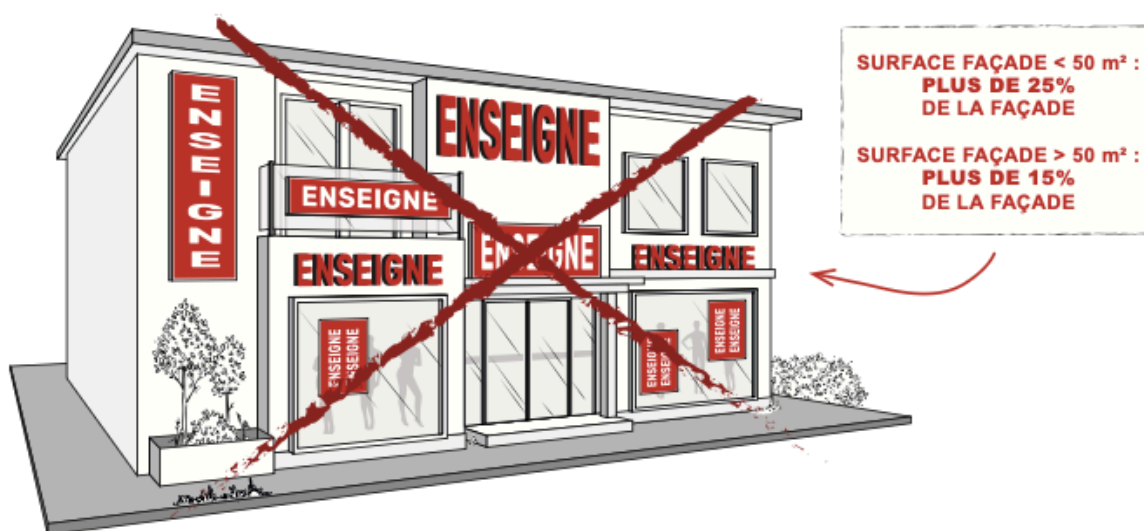
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

Selon l'article R.581-63 du code de l'environnement

### Surface cumulée des enseignes sur façade

- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés.
- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

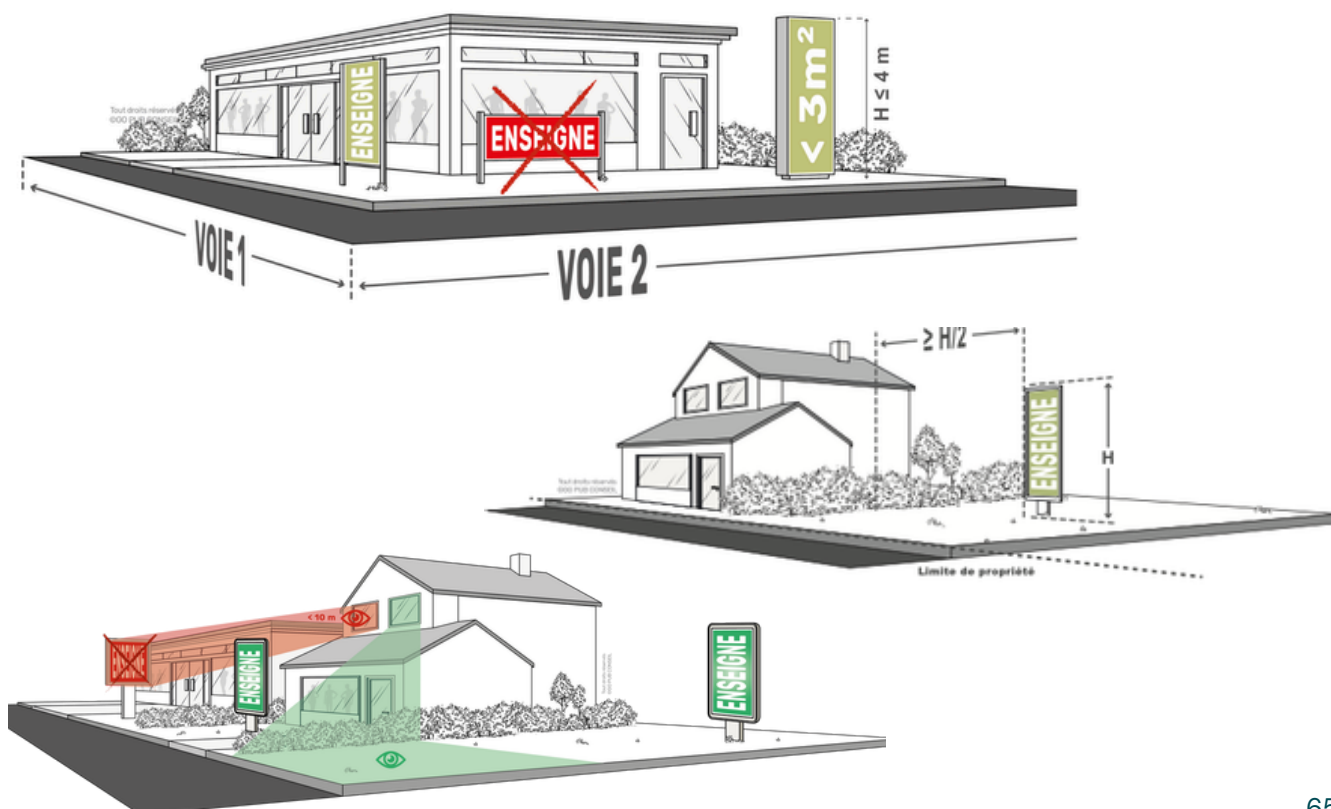
### ZE2

Selon l'article E.2.5 du RLP et l'article R.581-64 du code de l'environnement

## Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m<sup>2</sup>

- Surface < 3 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol < 4 m ;
- Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- RNP : sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité ;
- RNP : ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- RNP : ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).

Par dérogation, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont uniquement soumis au RNP



## ÉTAPE N°3

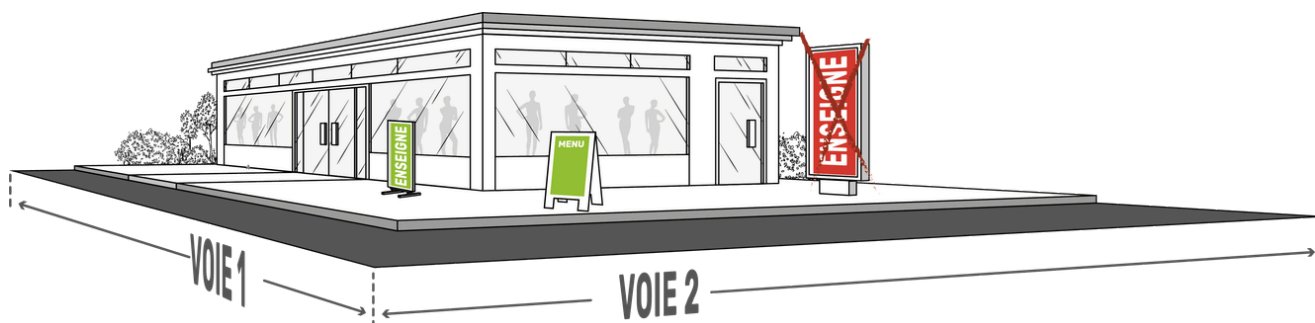
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

Selon l'article E.2.6 du RLP

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>

- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- Hauteur au sol < 4m.



## ÉTAPE N°3

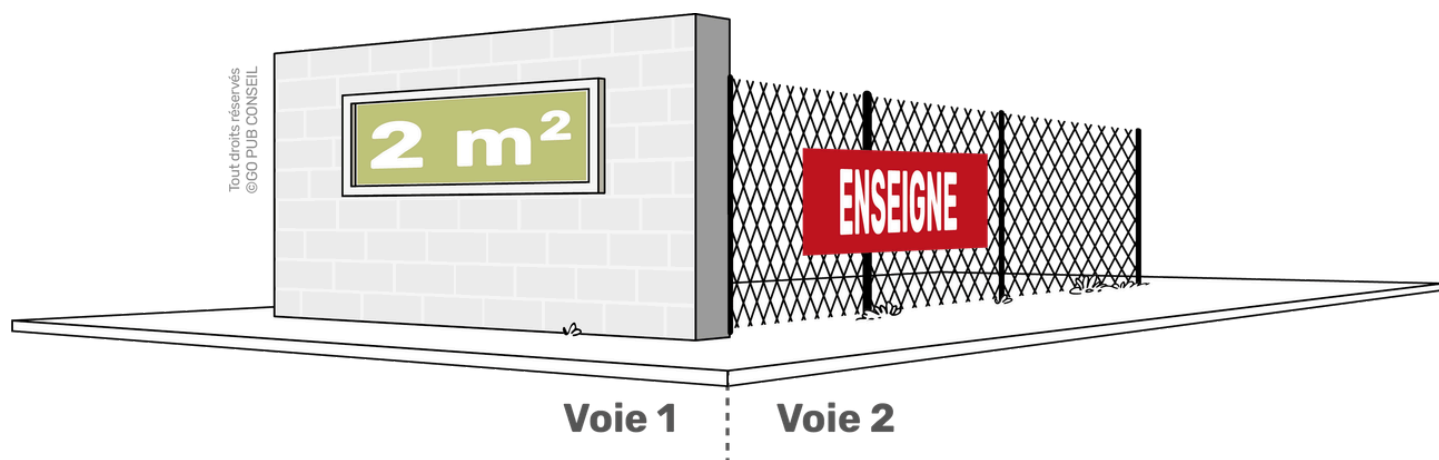
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

Selon l'article E 2.4 du RLP.

#### Les enseignes sur clôture

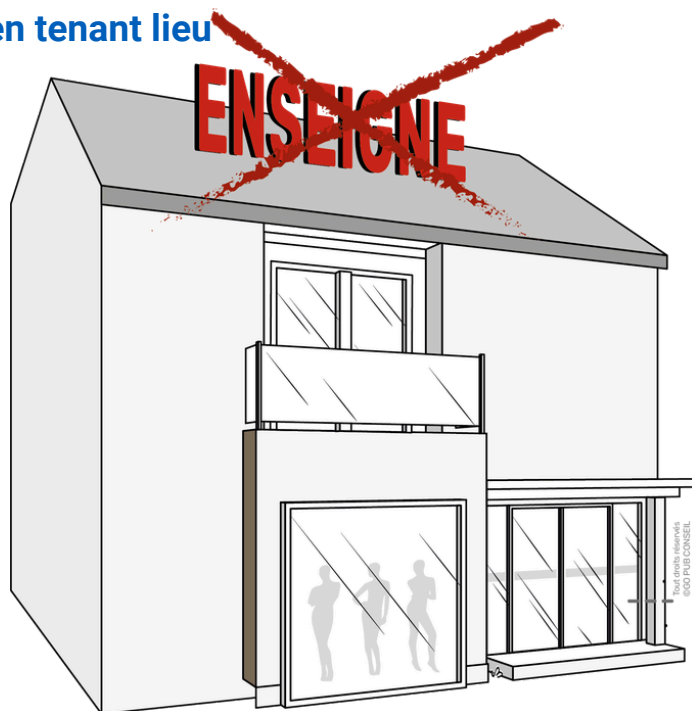
- Interdit sur clôture non aveugle ;
- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- surface limitée à 2 m<sup>2</sup>.



Selon l'article E 2.1 du RLP.

#### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Les enseignes sont interdites.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE2

*Selon les articles E.2.7 du RLP*

#### Les enseignes numériques

- 1 dispositif par établissement ;
- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
- Interdiction dans la réserve naturelle de la plaine des Maures ;



**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.**

*Selon les articles I2 du RLP*

#### Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

- Surface cumulée par établissement < 2 m<sup>2</sup>

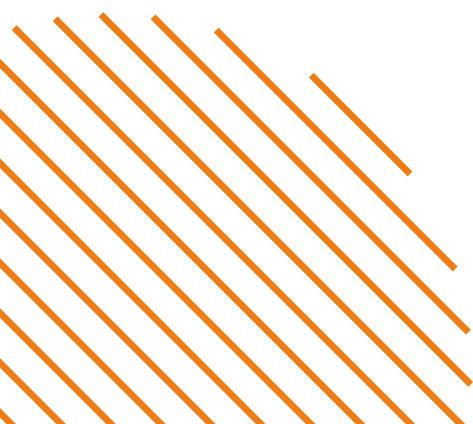


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



**Zone commerciale des Liébauds**



## ÉTAPE N°3

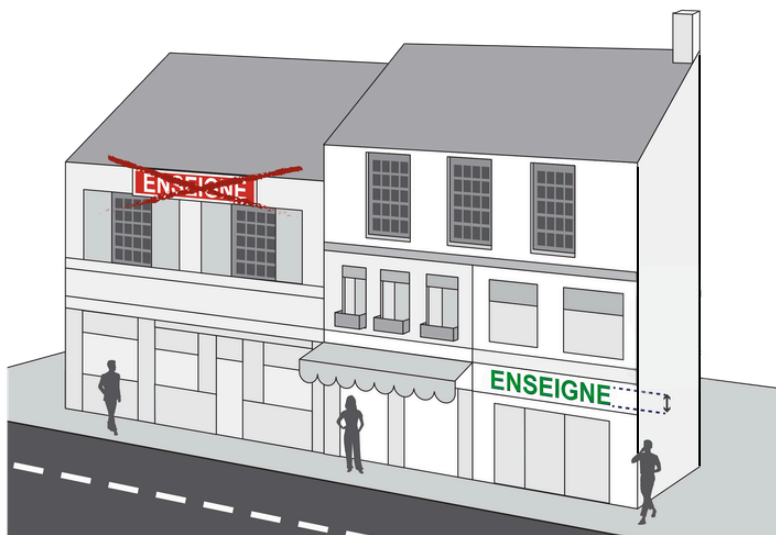
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE3

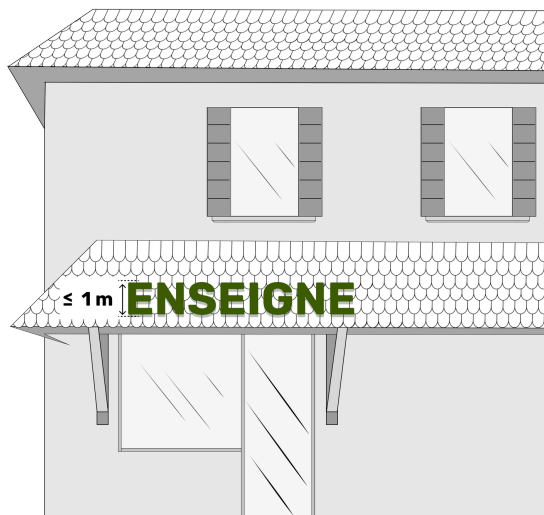
Selon l'article E3.2 du RLP et R581-60 du code de l'environnement

#### Les enseignes parallèles au mur

- Ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ;
- Pour les activités à l'étage : ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres de l'étage supérieur à celui dans lequel s'exerce l'activité ;
- RNP : ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- RNP : saillie  $\leq 25$  cm ;



- **Sur auvent :**  
hauteur limitée à 1 m (RNP)



## ÉTAPE N°3

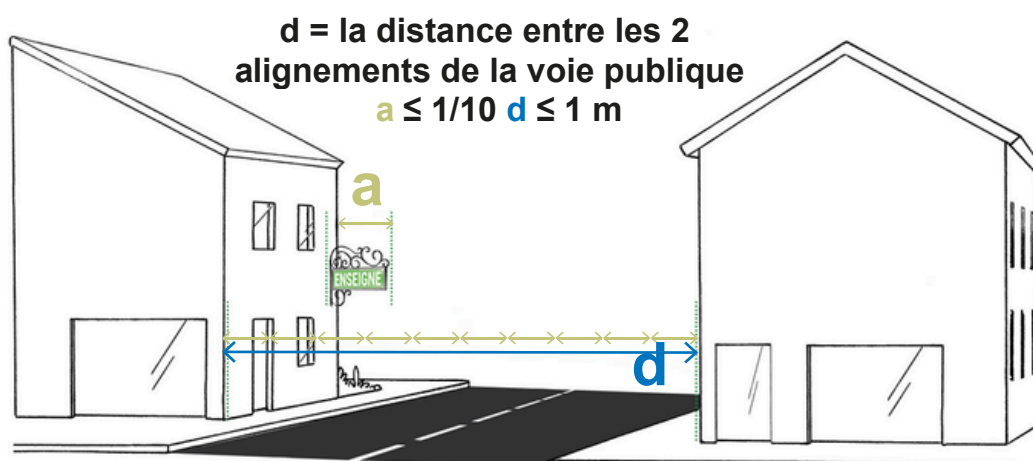
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE3

Selon l'article E.3.3 et article R581-61 du code de l'environnement

### Les enseignes perpendiculaires

- 1 par voie bordant l'activité d'activité + 1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence ;
- Hauteur < 1 m ;
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre\* ;
- RNP : interdit devant un balcon ou fenêtre ;
- RNP : ne doit pas dépasser des limites du mur.



\*Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

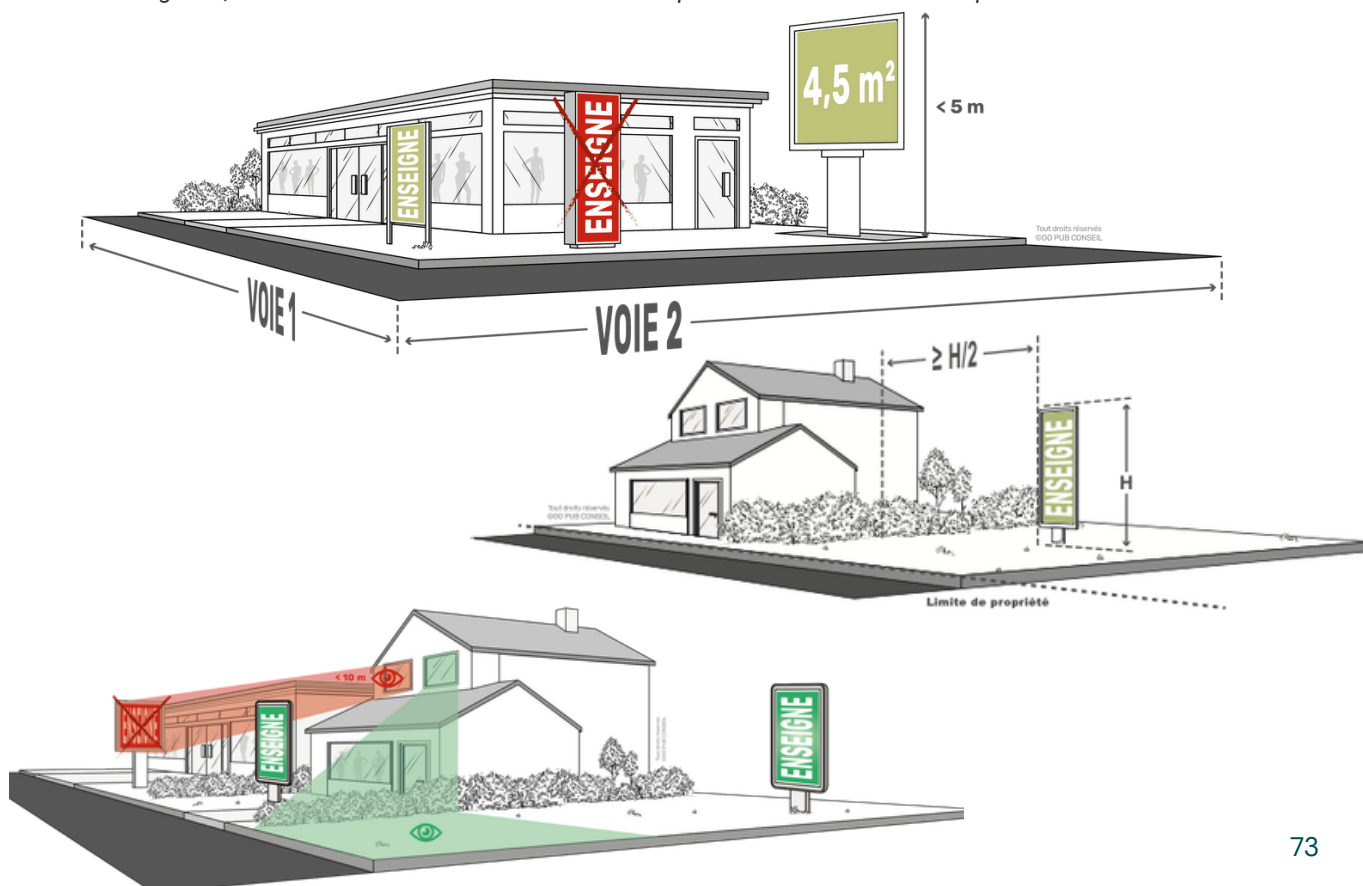
### ZE3

Selon l'article E.3.5 du RLP et l'article R.581-64 du code de l'environnement

## Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m<sup>2</sup>

- Surface < 4,5 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur au sol < 5 m ;
- Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- RNP : sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité ;
- RNP : ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- RNP : ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).

Par dérogation, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont uniquement soumis au RNP



## ÉTAPE N°3

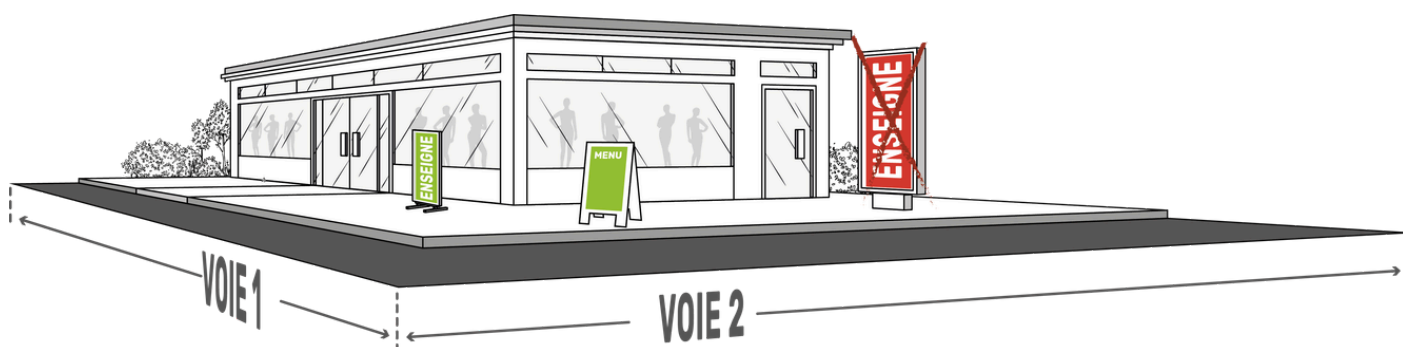
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE3

Selon l'article E.3.6 du RLP

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>

- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- Hauteur au sol < 5m.



## ÉTAPE N°3

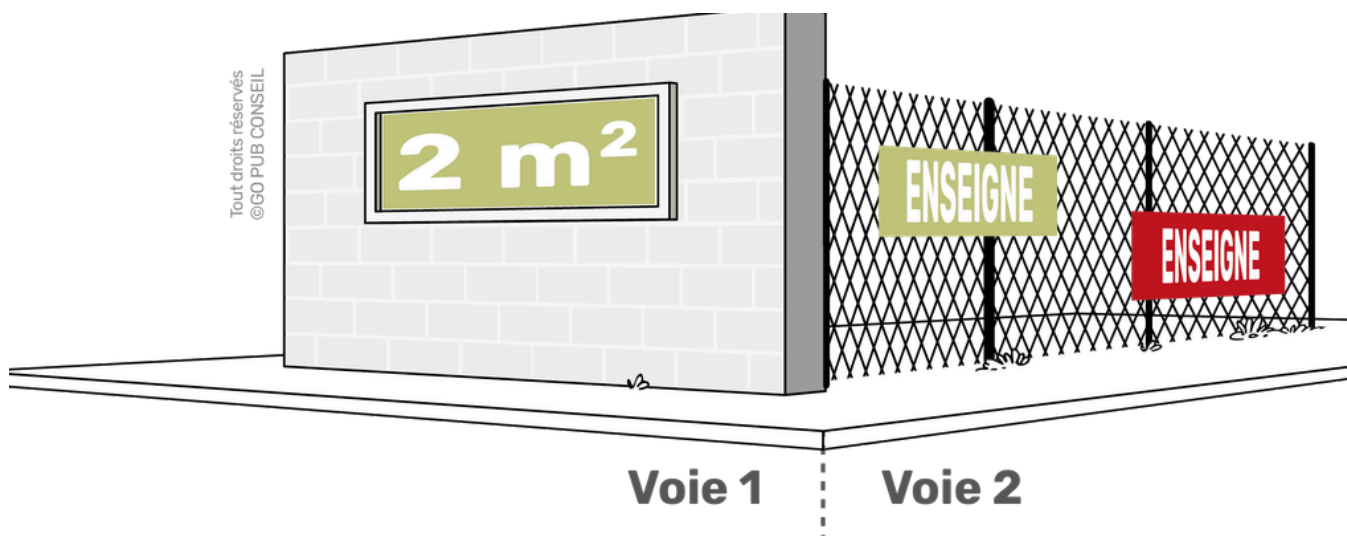
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE3

Selon l'article E.3.4 du RLP

#### Les enseignes sur clôture

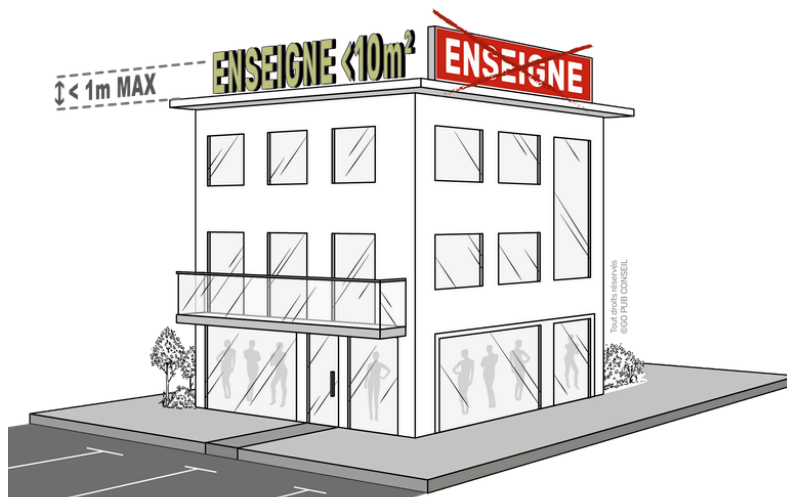
- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup>



Selon l'article E.3.7 du RLP et de l'article R.581-62 du code de l'environnement

#### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Surface cumulée < 10 m<sup>2</sup>
- Hauteur < 1 m
- RNP : Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.



## ÉTAPE N°3

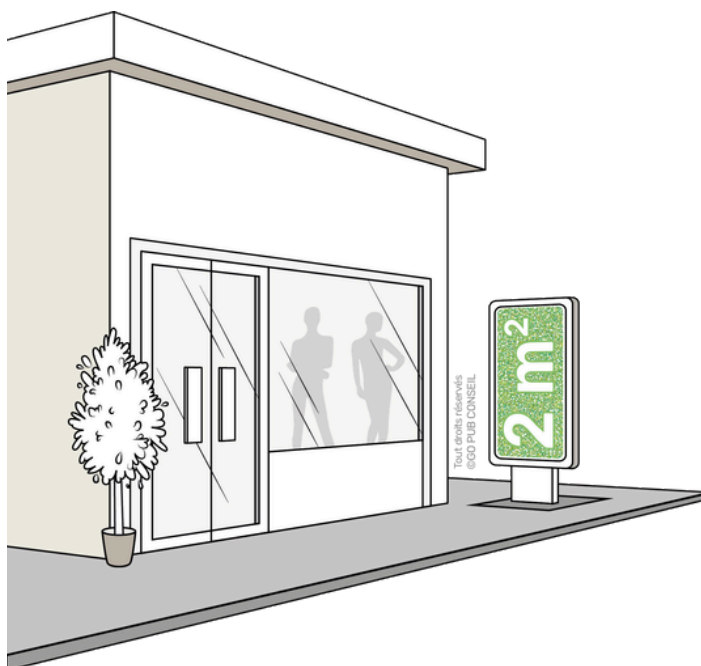
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE3

Selon les articles E3.8 du RLP

#### Les enseignes numériques

- 1 dispositif par établissement
- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup>



**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.**

Selon les articles I2 du RLP

#### Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

- Surface cumulée par établissement < 2 m<sup>2</sup>

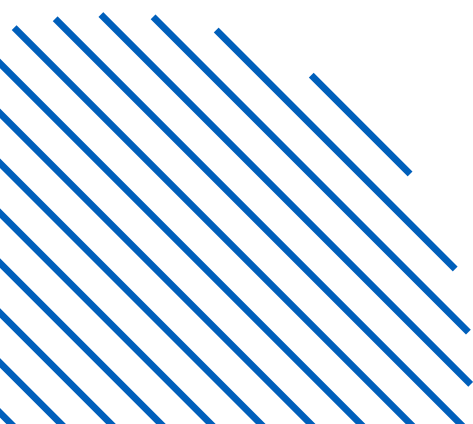


## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif



**Zone commerciale des Retraches et zone industrielle**



## ÉTAPE N°3

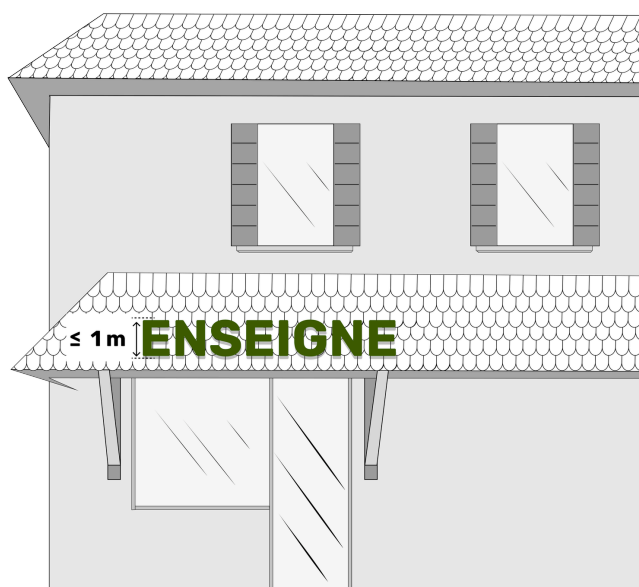
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon l'article E4.2 du RLP et l'article R581-60 du code de l'environnement

#### Les enseignes parallèles au mur

- RNP : ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit ;
- RNP : saillie  $\leq 25$  cm ;
- Sur auvent :
  - RNP : Hauteur limitée à 1 m



## ÉTAPE N°3

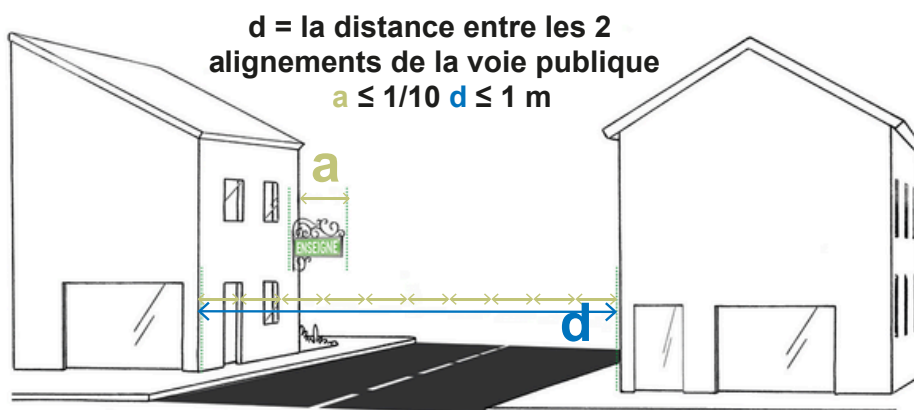
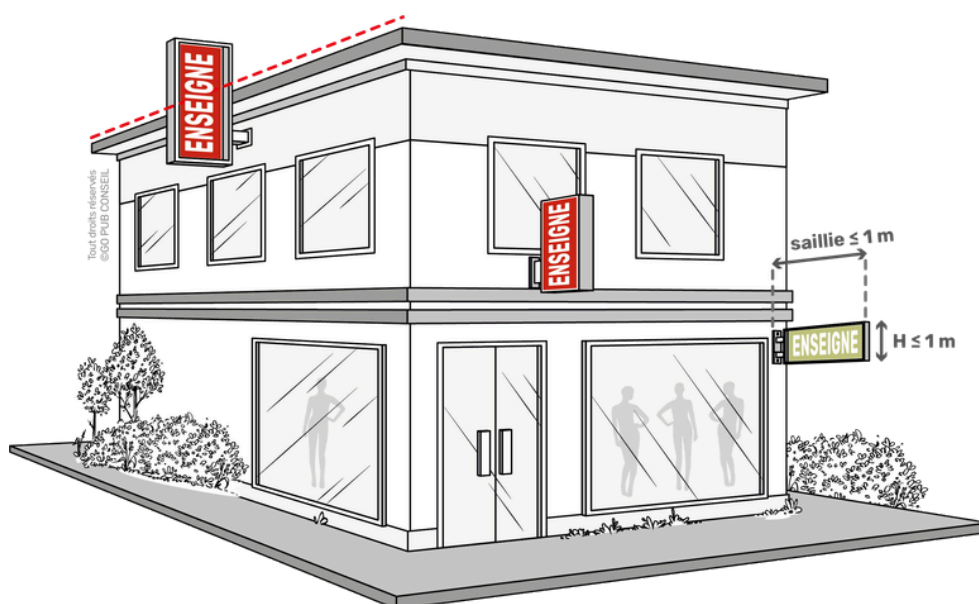
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon l'article E.4.3 du RLP et l'article R.581-61 du code de l'environnement

### Les enseignes perpendiculaires

- 1 par voie bordant l'activité + 1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence
- Hauteur < 1 m
- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre\*
- RNP : interdit devant un balcon ou fenêtre
- RNP : ne doit pas dépasser des limites du mur



\*Sous réserve du respect des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.

## ÉTAPE N°3

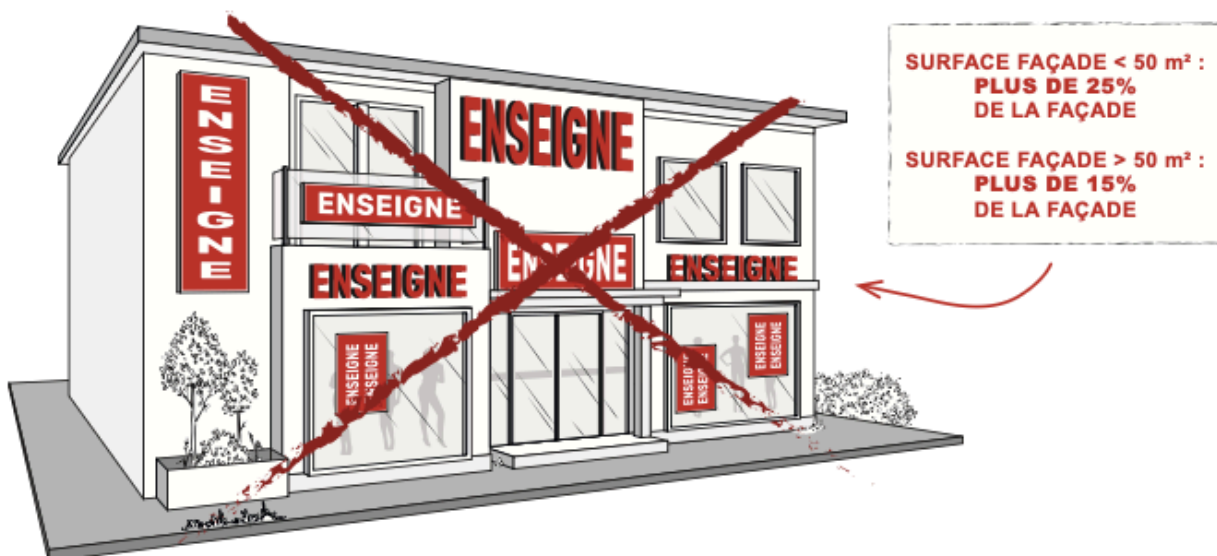
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon l'article R.581-63 du code de l'environnement

### Surface cumulée des enseignes sur façade

- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés.
- La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés (art. R.581-63 du C. env.)



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

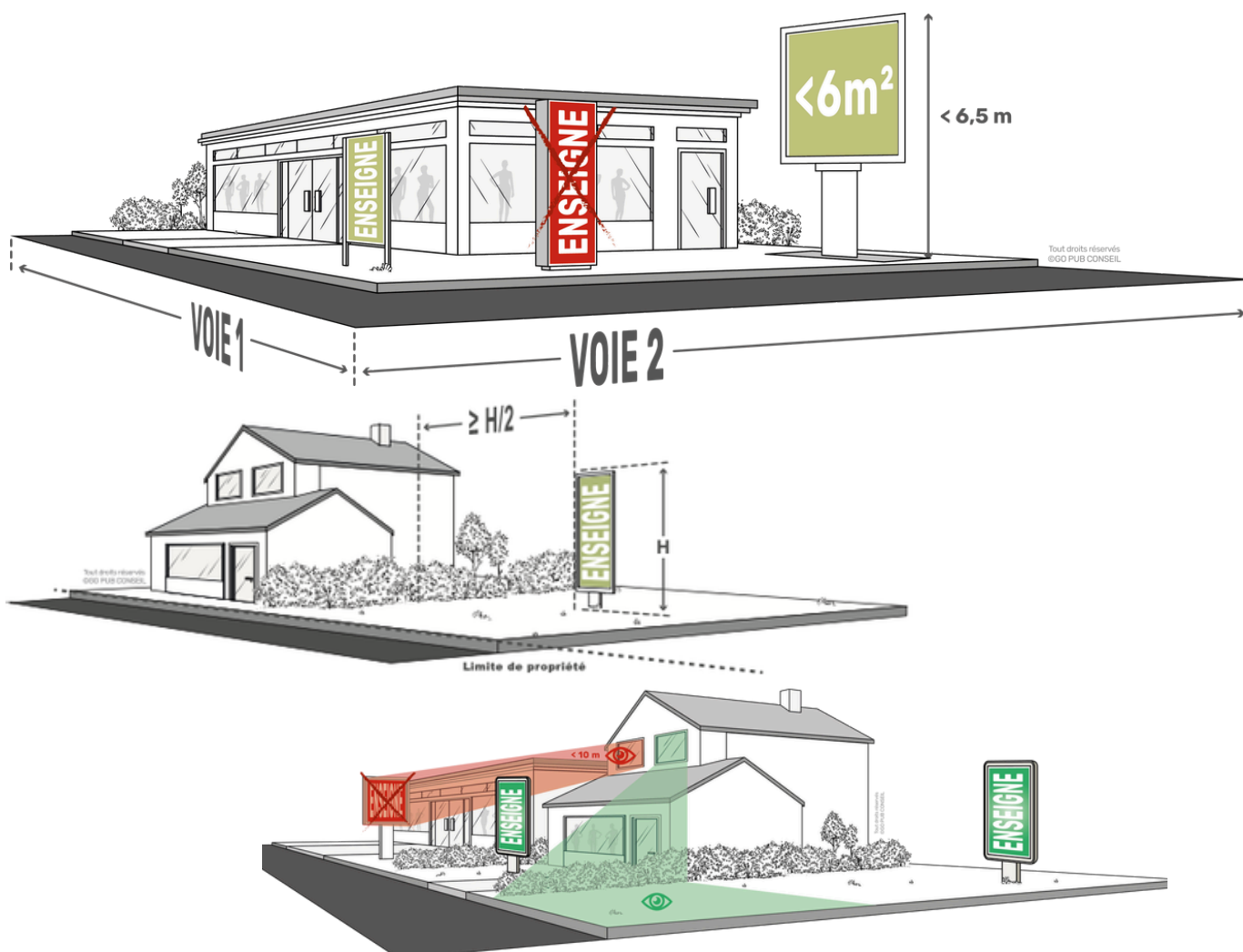
### ZE4

Selon l'article E.4.5 du RLP et l'article R.581-64 du code de l'environnement

## Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieure à 1 m<sup>2</sup>

- Surface < 6 m<sup>2</sup>
- Hauteur au sol < 6,5 m
- RNP : sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité ;
- RNP : ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- RNP : ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2).

Par dérogation, les totems de station-service affichant les prix des carburants sont uniquement soumis au RNP



## ÉTAPE N°3

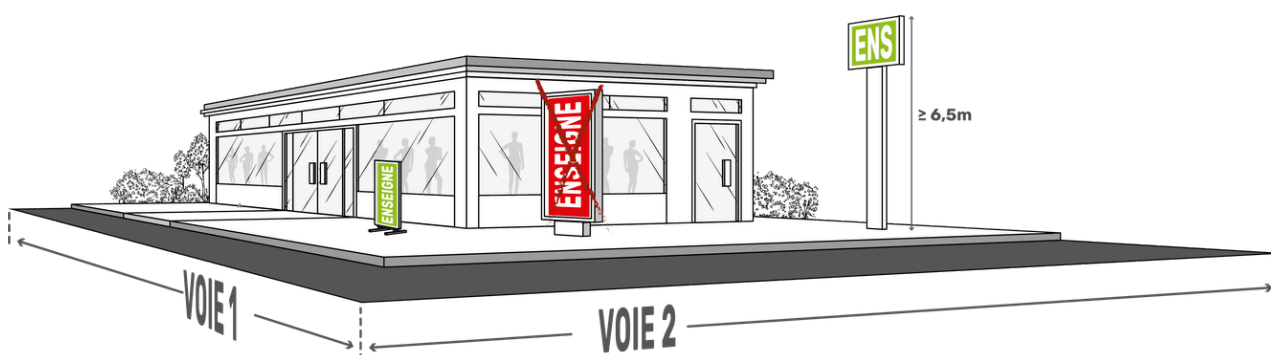
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon l'article E.4.6 du RLP

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>

- 1 dispositif par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol < 6,5m



## ÉTAPE N°3

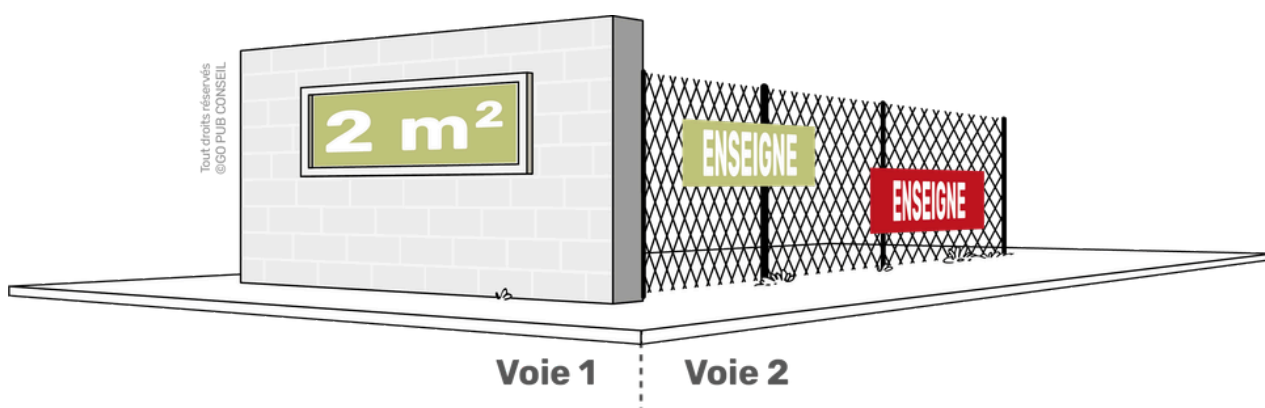
Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon l'article E 4.4 du RLP.

#### Les enseignes sur clôture

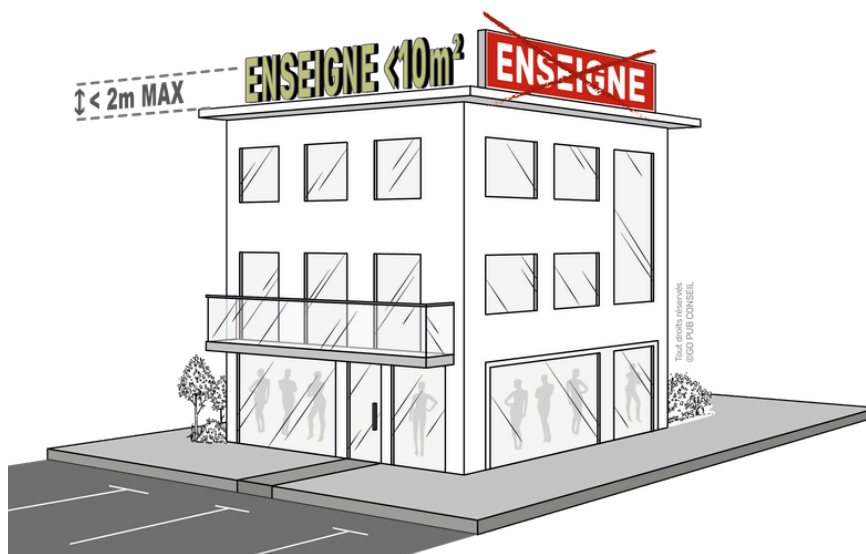
- 1 dispositif par voie bordant l'activité ;
- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup>.



Selon l'article E4.7 du RLP et R.581-62 du code de l'environnement.

#### Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Surface cumulée < 10 m<sup>2</sup>
- Hauteur < 2 m
- RNP : Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.



## ÉTAPE N°3

Je vérifie les règles applicables à mon dispositif

### ZE4

Selon les articles E.4.8 du RLP

#### Les enseignes numériques

- 1 dispositif par établissement
- Surface limitée à 2 m<sup>2</sup>



**Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux totems de station-service affichant les prix des carburants.**

Selon les articles I2 du RLP

#### Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

- Surface cumulée par établissement < 2 m<sup>2</sup>





## ÉTAPE N°4

# Comment se déroule l'instruction ?

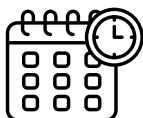
Comprendre comment installer mon support



## ÉTAPE N°4

Comprendre quand je peux installer le support

### POUR UNE AUTORISATION



- **2 mois** d’instruction dès que le dossier est complet.
- **4 mois** s’il s’agit d’enseigne installée sur monument historique ou en site classé.

#### Si le dossier est complet ?

Si le dossier transmis est complet, l’inspecteur a 2 mois, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa réponse au déclarant.

A défaut de retour au déclarant dans les 2 mois impartis, l’autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été transmise\*.

Ce délai passe à 4 mois dans le cas d’une enseigne installée sur un monument historique ou un site classé\*\*.

#### Si le dossier est incomplet ?

L’inspecteur a 1 mois, à compter de la date de dépôt de la demande pour demander la ou les pièce(s) complémentaire(s) au déclarant. Passé ce délai, on considère la demande comme complète. L’incomplétude du dossier doit faire l’objet d’un courrier notifié avec accusé de réception.

Une fois la demande de complétude réalisée, le déclarant a 2 mois pour transmettre la ou les pièce(s) manquantes. Une fois le dossier complet, l’inspecteur bénéficie de 2 mois pour réaliser l’instruction\*\*\*.

#### Quand solliciter une instance tierce ?

L’**Architecte des Bâtiments de France (ABF)** doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;
- Les enseignes permanentes (en agglomération) aux abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (art. R.581-16-II-1° du C. env.) ;

\* Art. R.581-13 C. env./\*\* Art. L.581-21 C. env./\*\*\* Art. R.581-10 C. env./\*\*\*\* Art. R.581-12 C. env.

## ÉTAPE N°4

Comprendre quand je peux installer le support

- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.) ;
- Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.). Cette forme de publicité est interdite par l'article P0.1 du RLP.

Le **préfet** de région doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classés ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

La **CDNPS** (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) doit rendre un avis pour :

- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (art. R.581-21 du C. env.).

La **Direction générale de l'aviation civile** doit rendre un avis pour :

- Les enseignes permanentes ou temporaires quel que soit leur lieu d'installation à rayonnement laser (art. R.581-18 du C. env.).

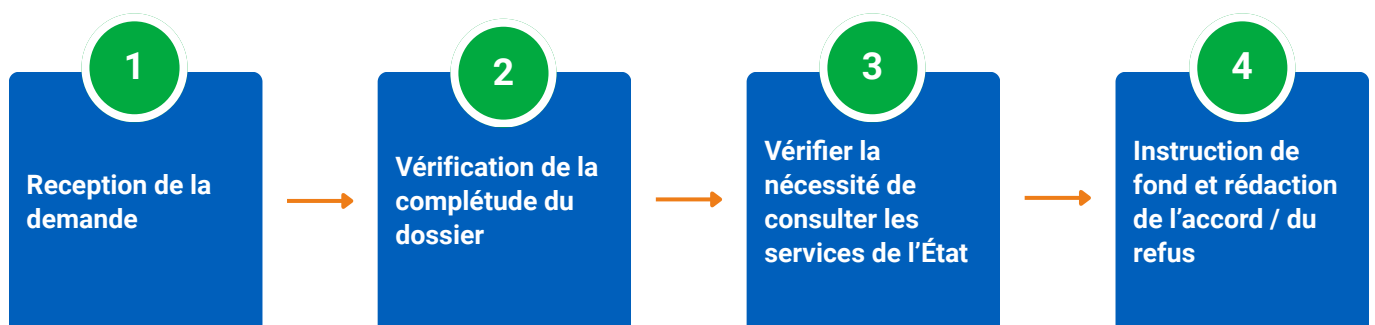
### Si le dossier doit être transmis à une instance tierce ?

Si le dossier doit être transmis à l'ABF ou un autre service / organisme de l'État, l'instructeur à **8 jours**, à compter de la date de dépôt de la demande pour transmettre sa demande d'avis et le dossier à l'ABF ou à un autre service / organisme de l'État, sauf s'il s'agit de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), ou le délai de transmission est de **4 jours**.

L'instruction doit être faite dans un délai de **2 mois** comme une instruction classique.

L'ABF ou autre service / organisme de l'État doit donner son avis au plus tard **15 jours** avant la fin de la date d'instruction.

Ce délai est porté à **7 jours** pour la CDNPS (art. R.581-12 C. env.).



## ÉTAPE N°4

Comprendre quand je peux installer le support

### POUR UNE DECLARATION

Dans le cas d'une demande de publicité / préenseigne, l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel est installé le support est obligatoire (art. L.581-24 C. env.).

Contrairement à l'autorisation préalable, la déclaration préalable ne nécessite pas « d'instruction ». C'est-à-dire que : « *A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.* » (art. R.581-8 C. env.)



Pour plus d'informations relatives à la procédure d'instruction, voir le guide pratique sur la publicité extérieure : <https://www.ecologie.gouv.fr/>



## ÉTAPE N°5

# Comment faire ma demande d'installation, modification ou remplacement de support ?

**Bien choisir le formulaire en fonction du dispositif**



## ÉTAPE N°5 :

Comment faire ma demande d'installation, modification ou remplacement de support ?

### COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

**Le formulaire à utiliser dépend de la nature du dispositif concerné :**



#### **Pour les enseignes**

##### **Où trouver le formulaire Formulaire 14798\*01 ?**

Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette autorisation préalable s'applique pour :

- Les enseignes permanentes
- Les enseignes temporaires si elles sont :
  - installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
  - scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.



#### **Pour les publicités et pré-enseignes**

##### **Où trouver le formulaire 14799\*01 ?**

Demande de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr>

Cette déclaration préalable s'applique aux pré-enseignes et publicités :

- Aux publicités et préenseignes de plus d'1 m de hauteur et de plus d'1,5 m de largeur

**Les publicités et préenseignes numériques** sont soumises à autorisation préalable.



## ÉTAPE N°6

# Je mets en conformité

La procédure pour me mettre en conformité

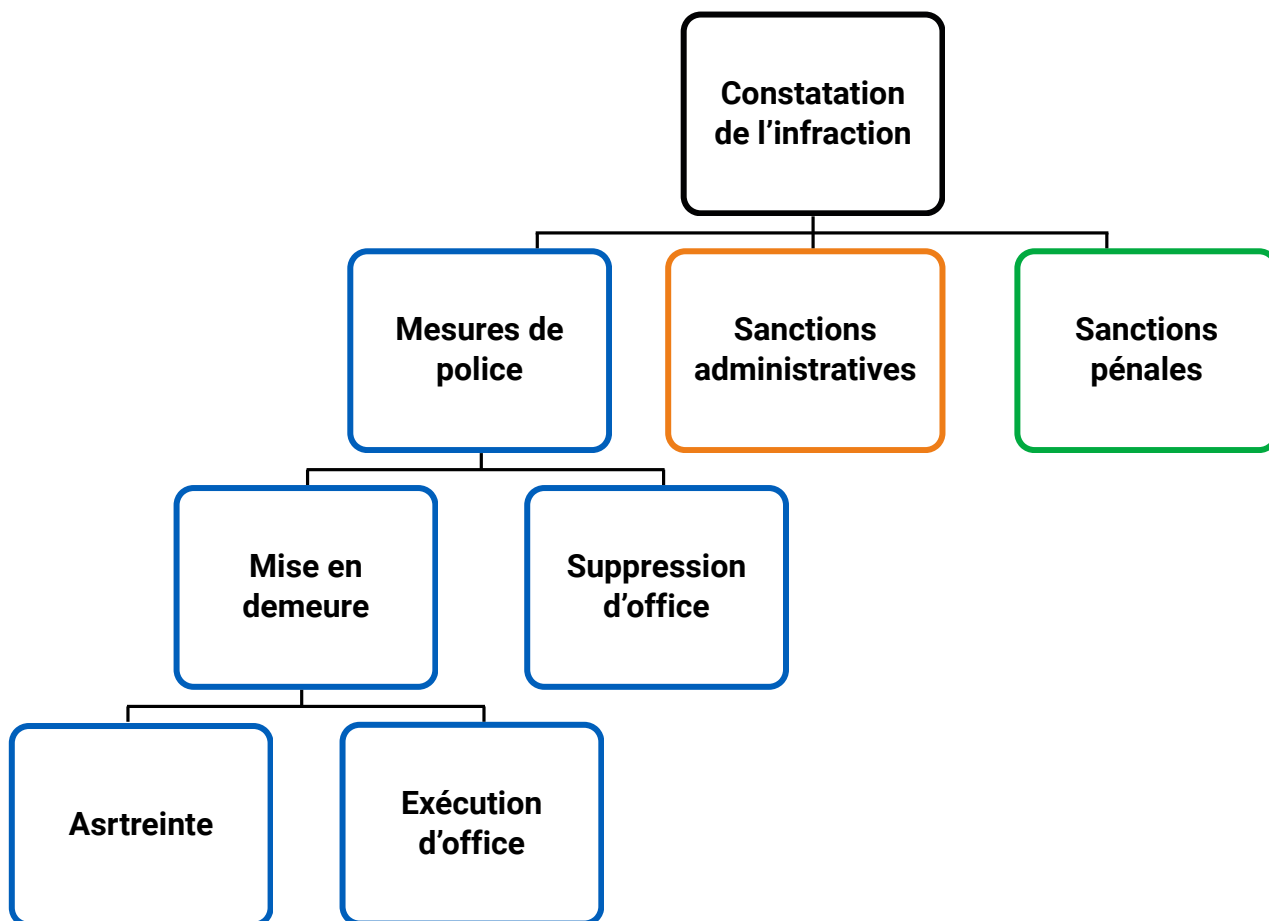


## ÉTAPE N°6

Comprendre quand je peux installer le support

Le respect des dispositions localement applicables à savoir du code de l'environnement et du RLP du Luc-en-Provence est garantie par des mesures de police, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

L'identification d'une infraction peut ainsi donner lieu à l'une des procédures de mise en conformité suivante :



Pour plus d'informations relatives à la procédure d'instruction, voir le guide pratique sur la publicité extérieure : <https://www.ecologie.gouv.fr>

## LEXIQUE

**Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

**Auvent** : avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Clôture** : toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

**Clôture aveugle** : clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Tout percement, y compris les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

**Clôture non aveugle** : clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Enseigne** : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse** : enseigne qui dispose d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne numérique** : sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Enseigne temporaire** : enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## LEXIQUE

**Marquise** : auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain** : différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Mur aveugle** : mur plein, ne comportant pas de parties ajourées.

**Préenseigne** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne temporaire** : préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Publicité** : inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité lumineuse** : publicité qui dispose d'une source lumineuse conçue à cet effet.

**Publicité numérique** : sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Saillie** : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Unité foncière** : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.





## **Le Luc en Provence**

**1, place de la Liberté**

**83340 Le Luc en Provence**

**Tél : 04.94.50.01.00**

**[www.mairie-leluc.com/](http://www.mairie-leluc.com/)**

